Yvelines
Le Département

# Département

# des Yvelines

# BULLETIN OFFICIEL

N° 386 – Février 2022

**Publié le 1er mars 2022**

# Sommaire

# ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

## CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


| numéro d'arrêté et date de signature | Intitulé de l'arrêté | Pages |
|---|---|---|
| AD 2022-1 du 12 janvier 2022 | Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Sonchamp. | 1 |
| AD 2022-2 du 12 janvier 2022 | Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Senlisse. | 2 |
| AD 2022-42 du 9 février 2022 | Attribution « une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Saulx-Marchais. | 3 |


## DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES


| numéro d'arrêté et date de signature | Intitulé de l'arrêté | Pages |
|---|---|---|
| AD 2022-87 du 9 février 2022 | Délégation de signature au sein de la Direction des Moyens Généraux. | 4 |


## DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE


| numéro d'arrêté et date de signature | Intitulé de l'arrêté | Pages |
|---|---|---|
| AD 2022-54 du 15 février 2022 | Sartrouville – Construction d'une cité scolaire è Composition du jury pour l'examen des prestations et de l'audition des candidats du marché global de performance. | 9 |


## DIRECTION DES MOBILITES


| numéro d'arrêté et date de signature | Intitulé de l'arrêté | Pages |
|---|---|---|
| AD 2022-43 du 1er février 2022 | Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D170 du PR 0+0748 au PR 1+0100 Vert. Hors agglomération. | 12 |
| AD 2022-45 du 1er février 2022 | Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D130 du PR 27+0720 au PR 29+1092 Sailly, Drocourt, Aincourt en eet hors agglomération. | 14 |
| AD 2022-55 du 11 février 2022 | Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D10 du PR 9+0790 au PR 10+0420 Saint Cyr l'Ecole, Guyancourt, Montigny le Bretonneux en et hors aggglomération, la D10B6 du PR 0+0000 au PR 0+130, la D10B7 du PR 0+0000 au PR 0+152, la D10B11 du PR 0+0000 au PR 0+034, la D10B12 du PR 0+0000 au PR 0+080 Montigny le Bretonneux en agglomération. | 16 |

| | | |
|---|---|---|
| AD 2022-56<br>du 14 février 2022 | Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D91 du PR 1+0480 au PR 2+0230 Versailles hors agglomération, la D91 du PR 1+0676 au PR 1+0891 Versailles hors agglomération, la D91G du PR 2+0230 au PR 2+0516 Versailles hors agglomération, la D91G du PR 2+0629 au PR 2+1003 Versailles Guyancourt hors agglomération. | 19 |
| AD 2022-57<br>du 16 février 2022 | Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D158 du PR3+0458 au PR 4+0716 Guerville, Boinville en Mantois en et et hors agglomération. | 21 |
| AD 2022-78<br>du 28 février 2022 | Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D65 du PR 1+0366 au PR 1+0475 Mantes la Ville Hors agglomération, la D983 du PR 21+1025 au PR 22+0308 Mantes la Ville hors agglomération, la D983 du PR 22+1289 au PR 23+0000 Auffreville-Brasseuil, Mantes la Ville hors agglomération. | 23 |


**DIRECTION SANTE**


| **numéro d'arrêté et date de signature** | **Intitulé de l'arrêté** | **Pages** |
|---|---|---|
| AD 2022-46<br>du 3 février 2022 | Extension d'un établissement d'accueil du jeune enfant. Crèche collective dénommée micro crèche « Les Coloriés de Villepreux » située Rue de la Pépinière à Villepreux. | 25 |
| AD 2022-47<br>du 3 février 2022 | Extension d'un établissement d'accueil du jeune enfant. Crèche collective dénommée micro crèche « La Ronde des Doudous » située 2 rue du Clos Noyon à Maule. | 32 |
| AD 2022-48<br>du 28 janvier 2022 | Extension d'une micro crèche. Micro crèche dénommée « Les Coloriés de Saint Cyr » située 42 boulevard Henri Barbusse à Saint Cyr l'Ecole. | 39 |
| AD 2022-49<br>du 3 février 2022 | Extension d'une micro crèche. Micro crèche dénommée « Les Coloriés de Viroflay » située 206 avenue du Général Leclerc à Viroflay. | 46 |
| AD 2022-50<br>du 3 février 2022 | Extension d'une micro crèche. Micro crèche dénommée « Kiddies Saint Antoine » située 44 ter Boulevard Saint Antoine au Chesnay-Rocquencourt. | 53 |
| AD 2022-51<br>du 3 février 2022 | Création d'une micro crèche. Crèche collective dénommée « Les Coloriés de Guerville » située 3 rue Pierre Curie à Guerville. | 59 |
| AD 2022-79<br>du 24 février 2022 | Création d'une micro crèche. Crèche collective dénommée « La Cabane des P'tit Pandas » située 185 rue Aristide Briand à Conflans Sainte Honorine. | 66 |
| AD 2022-80<br>du 24 février 2022 | Extension de la micro crèche dénommée « Les Coloriés de l'Orangerie » située 8 rue de l'Orangerie à Versailles. | 73 |
| AD 2022-81<br>du 25 février 2022 | Extension de la micro-crèche dénommée « Baby Montessori Le Pecq » située 66 route de Sartrouville au Pecq. | 80 |
| AD 2022-82<br>du 25 février 2022 | Extension de la micro-crèche dénommée « Micro crèche Pereire » située 91 rue Pereire à Saint Germain en Laye. | 87 |
| AD 2022-83<br>du 24 février 2022 | Modification de la micro crèche dénommée « Les Babies » située 53-57 rue Avenue Pierre Curie à Saint Cyr l'Ecole. | 94 |
| AD 2022-84<br>du 24 février 2022 | Modification de la micro crèche dénommée « Les Happy » située 53(57 avenue Pierre Curie à Saint Cyr l'Ecole. | 100 |
| AD 2022-85<br>du 24 février 2022 | Modification de la micro crèche dénommée « Chez Baw » située 24 rue du Perray à Saint Hubert aux Essarts le Roi. | 106 |

| | | |
|---|---|---|
| AD 2022-86<br>du 22 février 2022 | Extension de la micro crèche dénommée « Câlins Doudou » située 21 place du 14 juillet à Achères. | 113 |


**DIRECTION ENFANCE JEUNESSE**


| numéro d'arrêté et date de signature | Intitulé de l'arrêté | Pages |
|---|---|---|
| AD 2022-52<br>du 3 février 2022 | Autorisant l'association « La Sauvegarde des Yvelines » (SEAY) dont le siège social se situe 9 bis Avenue Jean Jaurès à Versailles, à procéder à l'extension de 210 mesures d'AEMO et d'AEMO renforcées du service d'accompagnement des jeunes dans leur milieu familial située 41-43 rue des Chantiers à Versailles renommé « Les Services d'accompagnement éducatif en milieu ouvert ». | 120 |


**DIRECTION AUTONOMIE**


| numéro d'arrêté et date de signature | Intitulé de l'arrêté | Pages |
|---|---|---|
| AD 2022-53<br>du 31 décembre 2021 | Renouvellement de l'autorisation et changement du nom de l'association gestionnaire de l'établissement d'accueil médicalisé Camille Claudel (EAM) sis à Villepreux géré par l'association ALTIA Mauldre et Gally (HESTIA 78) | 123 |
| AD 2022-58<br>du 14 février 2022 | Programmation 2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016. | 127 |
| AD 2022-59<br>du 31 décembre 2021 | Fixation des dotations et des tarifs journaliers des établissements ou services gérés par la Fondation Mallet au titre de l'année 2022. | 132 |
| AD 2022-60<br>du 2 février 2022 | Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement ADEF RESIDENCES FAM LA MAISON DES AULNES Allée des Orchidées à Maule. | 135 |
| AD 2022-61<br>du 29 décembre 2021 | Changement de dénomination du gestionnaire du foyer d'hébergement « La Vallée géré par l'association ALTIA MAULDRE & GALLY suite à la fusion entre les associations ALTIA MAULDRE & GALLY et CONFIANCE PIERRE BOULENGER. | 137 |
| AD 2022-62<br>du 29 décembre 2021 | Changement de dénomination du gestionnaire suite à la fusion entre les associations ALTIA MAULDRE & GALLY et CONFIANCE PIERRE BOULENGER, sur l'extension du foyer de vie Camille Claudel par transfert et transformation des places du foyer d'hébergement Camille Claudel et sur la fermeture du foyer d'hébergement Camille Claude, situés à VILLEPREUX gérés par l'association ALTIA MAULDRE & GALLY. | 140 |
| AD 2022-63<br>du 29 décembre 2021 | Changement de dénomination du gestionnaire du centre d'accueil de jour « La Cascade » géré par l'association CONFIANCE PIERRE BOULENGER suite à la fusion entre les associations ALTIA MAULDRE & GALLY et CONFIANCE PIERRE BOULENGER. | 143 |
| AD 2022-64<br>du 29 décembre 2021 | Changement de dénomination du gestionnaire du foyer d'hébergement « La Maison Carnot » géré par l'association CONFIANCE PIERRE BOULENGER suite à la fusion entre les associations ALTIA MAULDRE & GALLY et CONFIANCE PIERRE BOULENGER. | 146 |

| | | |
|---|---|---|
| AD 2022-65<br>du 29 décembre 2021 | Changement de dénomination du gestionnaire du foyer de vie « La Montagne » géré par l'association ALTIA MAULDRE & GALLY suite à la fusion entre les associations ALTIA MAULDRE & GALLY et CONFIANCE PIERRE BOULENGER. | 149 |
| AD 2022-66<br>du 29 décembre 2021 | Changement de dénomination du gestionnaire du foyer d'hébergement « Le Prieuré » géré par l'association ALTIA MAULDRE & GALLY suite à la fusion entre les associations ALTIA MAULDRE & GALLY et CONFIANCE PIERRE BOULENGER. | 152 |
| AD 2022-67<br>du 29 décembre 2021 | Changement de dénomination du gestionnaire du service d'accompagnement à la vie sociale géré par l'association CONFIANCE PIERRE BOULENGER suite à la fusion entre les associations ALTIA MAULDRE & GALLY et CONFIANCE PIERRE BOULENGER. | 155 |
| AD 2022-68<br>du 29 décembre 2021 | Changement de dénomination du gestionnaire du foyer d'hébergement « Les Patios » géré par l'association CONFIANCE PIERRE BOULENGER suite à la fusion entre les associations ALTIA MAULDRE & GALLY et CONFIANCE PIERRE BOULENGER. | 158 |


**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS**


| **numéro d'arrêté et date de signature** | **Intitulé de l'arrêté** | **Pages** |
|---|---|---|
| AD 2022-69<br>du 19 janvier 2022 | Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) DOMUSVI DOMICILE situé 30 rue du Général Leclerc à Versailles, à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de Madame CORADE Viviane, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale. | 161 |
| AD 2022-70<br>du 19 janvier 2022 | Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ASADAVE situé 9 rue Baillet Reviron à Versailles à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de Monsieur BRIOT Michel, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale. | 163 |
| AD 2022-71<br>du 19 janvier 2022 | Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ALLIANCE VIE AUTONOMIE CHEZ VOUS situé 43 boulevard Gambetta à Poissy, à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de Madame IDBAGARI Khadidja, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale. | 165 |
| AD 2022-72<br>du 19 janvier 2022 | Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) AS SERVICES situé 13 rue Marcel Sembat à Bonnières sur Seine, à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de Monsieur ROUSSELIN Thierry, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale. | 167 |
| AD 2022-73<br>du 19 janvier 2022 | Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ABCD ASSOCIATION POUR LE BIEN ETRE ET LE CONFORT A DOMICILE situé 78 bis rue Charles Maréchal à Poissy, à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de Madame NGUYEN Thi Anh, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale. | 169 |
| AD 2022-74<br>du 19 janvier 2022 | Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ASSOCIATION AIR DU TEMPS situé 3 bis rue d'Alentours à Chanteloup les Vignes à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de Monsieur EL HAJOUI Mustapha, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale. | 171 |

| | | |
|---|---|---|
| AD 2022-75<br>du 19 janvier 2022 | Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ONELA BIEN A LA MAISON situé 32 rue de l'Orangerie à Versailles, à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de Monsieur AZEVEDO David, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale. | 173 |

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 13.01.22
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 386 FEVRIER 2022

Yvelines
Le Département

# ARRETE N° AD 2022-1
## PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT D'URGENCE A LA COMMUNE DE SONCHAMP

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngenierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Sonchamp.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Une subvention d'investissement d'un montant de **5 910 €** (cinq mille neuf cent dix euros) est accordée à la commune de Sonchamp pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Travaux d'urgence de réparation de l'église Saint-Georges

**Article 2 :** Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le 12 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20220113-AD2022-1-AR
Date de réception préfecture : 13/01/2022

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 13-01-2022
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 386 FEVRIER 2022

Yvelines
Le Département

# ARRETE N° AD 2022- 2
## PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT D'URGENCE A LA COMMUNE DE SENLISSE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngenierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Senlisse.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Une subvention d'investissement d'un montant de **10 078 €** (dix mille soixante-dix-huit euros) est accordée à la commune de Senlisse pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Travaux d'urgence de réfection de voirie

**Article 2 :** Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le 12 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20220113-AD2022-2-AR
Date de réception préfecture : 13/01/2022

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 09-02-2022
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 386 - Février 2022

Yvelines
Le Département

# ARRETE N° AD 2022- 42
## PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT D'URGENCE A LA COMMUNE DE SAULX-MARCHAIS

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngenierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Saulx-Marchais.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Une subvention d'investissement d'un montant de **6 208 €** (six mille deux-cent huit euros) est accordée à la commune de Saulx-Marchais pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Travaux d'urgence d'installation d'une pompe de relevage pour la création d'un Centre Technique Municipal

**Article 2 :** Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le 9 février 2022

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20220209-AD2022-42-AR
Date de réception préfecture : 09/02/2022

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 01-03-2022
Affichage le 01-03-2022
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 386 février 2022

Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

# ARRETE N° AD 2022- 87
## PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION DES MOYENS GENERAUX

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération du 1er juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que Mme Christine Galland exerce les fonctions de directrice des moyens généraux,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du département,

Arrête :

**Article 1er** : Délégation est donnée à Mme Christine Galland, directrice des moyens généraux, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
  - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
  - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
  - Les états de frais de déplacement liés au départ en formation des agents ;
  - Les ampliations de tout acte administratif ;
  - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, et de mandatement ;
  - Les visas d'entretiens professionnels ;
  - Les factures ;
  - Les demandes aux services de l'Etat de certificats d'immatriculation de véhicules neufs, de duplicatas des certificats d'immatriculation et de certificats de cession.

- En matière de marchés publics :

  - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 90 000 € H.T ;
  - Les avenants et décisions sans incidence financière.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

SERVICE SECURITE, SURETE, ACCUEIL

- M. Anthony Charles, chef du service sécurité, sûreté et accueil

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine Galland, pour les bons de commande dans la limite de 10 000 € H.T ; les factures dans la limite de 25 000 € H.T ; l'arrêt des pièces comptables dans la limite de 25.000 € H.T ; les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du service (excepté ceux le concernant).

SERVICE FLOTTE AUTOMOBILE

- Mme Christel Billaud, chef du service flotte automobile

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine Galland, pour les bons de commande nécessaires à la remise en état des véhicules, matériels et engins dans la limite de 10 000€ HT par bon de commande ; les ampliations de tout acte administratif ; les arrêts de pièces comptables d'engagement des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les demandes aux services de l'Etat de certificats de cession de véhicules et de certificats d'immatriculation de véhicules neufs ; les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du service (excepté ceux la concernant).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Billaud, délégation de signature est donnée à M. Julien Le Tinnier, chef d'atelier, pour les correspondances administratives ou techniques courantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Galland et de Mme Billaud, délégation de signature est donnée à M. Le Tinnier, chef d'atelier, pour les bons de commande nécessaires à la remise en état des véhicules, matériels et engins dans la limite de 10 000€ HT par bon de commande ; les ampliations de tout acte administratif ; les arrêts de pièces comptables d'engagement des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les demandes aux services de l'Etat de certificats de cession de véhicules et de certificats d'immatriculation de véhicules neufs ; les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du service (excepté ceux du chef de service et ceux le concernant).

SERVICE ACHAT

- M. Laurent Simon, chef du service achats

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les ampliations de tout acte administratif ; les arrêts de pièces comptables d'engagement des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes.

SERVICE DEMENAGEMENT

- M. Franck Collin, chef du service déménagement

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les factures dans la limite de 25 000 € H.T. ; l'arrêt des pièces comptables dans la limite de 25.000 € H.T ; les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du service (excepté ceux le concernant).

SERVICE NETTOYAGE

- Mme Pascale Audoin, gestionnaire du service nettoyage ;
- M. Eric Barroso, gestionnaire du service nettoyage

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine Galland, délégation de signature leur est donnée pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les ampliations de tout acte administratif ; les arrêts de pièces comptables d'engagement des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes.

**Article 3** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 4** : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

**Article 6** : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le - 9 FEV. 2022

Le président du Conseil départemental

Pierre Bédier

## Accusé de réception préfecture

| | |
|---|---|
| Objet de l'acte : | Délégation de signature au sein de la Direction des Moyens Généraux |
| Date de transmission de l'acte : | 01/03/2022 |
| Date de réception de l'accusé de réception : | 01/03/2022 |
| Numéro de l'acte : | AD2022-87 ( voir l'acte associé ) |
| Identifiant unique de l'acte : | 078-227806460-20220209-AD2022-87-AR |
| Date de décision : | 09/02/2022 |
| Acte transmis par : | Caroline GALEA |
| Nature de l'acte : | Actes réglementaires |
| Matière de l'acte : | 5. Institutions et vie politique<br>5.5. Delegation de signature |

## Acte à classer

AD2022-87

| 1 | 2 | 3 | 4 |
|---|---|---|---|
| En préparation | En attente retour Préfecture | > AR reçu < | Classé |

**Identifiant FAST :** ASCL_2_2022-03-01T10-21-35.00 ( MI235897771 )

**Identifiant unique de l'acte :** 078-227806460-20220209-AD2022-87-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

**Objet de l'acte :** Délégation de signature au sein de la Direction des Moyens Généraux

**Date de décision :** 09/02/2022

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

**Nature de l'acte :** Actes réglementaires

**Matière de l'acte :** 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

**Acte :** AD 2022-87 DMG DU 09.02.2022.PDF **Multicanal :** Non

**Groupe émetteur de l'acte :** DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

| | | |
|---|---|---|
| **Préparé** | Date **01/03/22** à **10:21** | Par GALEA Caroline |
| **Transmis** | Date **01/03/22** à **10:21** | Par GALEA Caroline |
| **Accusé de réception** | Date **01/03/22** à **10:26** | |

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le
Affichage le
Publié au Bulletin Officiel Départemental n°

Yvelines
Le Département

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SECTEUR TRAVAUX ET PRESTATIONS ASSOCIEES

ARRETE N° AD 2022 .54

# SARTROUVILLE - CONSTRUCTION D'UNE CITE SCOLAIRE COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN DES PRESTATIONS ET DE L'AUDITION DES CANDIDATS DU MARCHE GLOBAL DE PERFORMANCE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2171-3, R2171-15 à R2171-22 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental des Yvelines,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 relative à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), de la CAO des groupements de commandes, de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) et composition du jury des concours,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence transmis au Journal officiel de l'Union européenne n°2021/S005-003736, au Bulletin officiel des annonces des marchés publics n°21-1340 et sur la plateforme AWS en date du 4 janvier 2021,

Considérant les modifications induites par les élections départementales de juin 2021,

ARRETE

**Article 1er** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 23 mars 2021 portant sur la composition du jury pour l'examen des candidatures, des prestations et l'audition des candidats dans le cadre d'un marché global de performance pour la construction d'une cité scolaire à Sartrouville à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2** : La composition du jury dans le cadre de l'opération susvisée est fixée comme suit :

La composition du jury de concours de maitrise d'œuvre dans le cadre de l'opération susvisée est fixée comme suit :

I – Personnalités à voix délibératives :

Le président du Jury :

M. Pierre BEDIER ou son représentant M. Jean-François RAYNAL

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20220215-20S0050-CC
Date de télétransmission : 15/02/2022
Date de réception préfecture : 15/02/2022



Hôtel du Département
2, place André Mignot 78012 Versailles cedex Tél 01 39 07 78 78 www.yvelines.fr contact.yvelines.fr

Membres Elus (article R2162-24 du Code de la commande publique) :

| Membres Titulaires : | Membres Suppléants : |
|---|---|
| Mme Suzanne JAUNET | Mme Anne CAPIAUX |
| Mme Fabienne DEVEZE | Mme Josette JEAN |
| Mme Cécile ZAMMIT-POPESCU | M. Nicolas DAINVILLE |
| M. Olivier DE LA FAIRE | M. Grégory GARESTIER |
| M. Guy MULLER | M. Geoffroy BAX DE KEATING |

Membres devant posséder une qualification professionnelle particulière ou équivalente (article R2171-17 du Code de la commande publique) :

M. Marc GUERREIRO, Architecte proposé par le Syndicat des Architectes des Yvelines ;

M Bruce PLANCKE, Architecte proposé par le Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement des Yvelines ;

M. Joseph IRANI, Ingénieur proposé par la Fédération CINOV ;

M. Dominique VOLANT, Ingénieur proposé par la Fédération CINOV.

Membres présentant un intérêt particulier :

M. Luc PHAM, Inspecteur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant ;

Mme Roxane LAVERGNE, Directrice académique adjointe, ou son représentant.

**II - Personnalités à voix consultatives :**

M. Pierre FOND, Maire de Sartrouville et Vice-président délégué à l'intercommunalité, l'Europe et la Métropole de Paris ;

Mme Francine GRANIE, Adjointe au Maire de Sartrouville à l'Education et à la Petite enfance ;

Mme Alice HAJEM, Adjointe au Maire de Sartrouville à la Transition énergétique, aux Bâtiments, à la propreté et à l'Evènementiel ;

Mme Isabelle POULET, Directrice Générale Adjointe des Services de la ville de Sartrouville ;

Mme Sandra LEMONNIER-COURTAY, Directrice du Service des Grands équipements et des Bâtiments de la ville de Sartrouville ;

Mme Cécile DUMOULIN, Vice-présidente du Conseil Départemental déléguée aux collèges ;

M. Bernard ROURE, Payeur Départemental, ou son représentant ;

M. Jean-Bernard BARIDON, Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant ;

M. Yves CABANA, Directeur Général des Services ;

M. Pol CREIGNOU, Directeur Général Adjoint ;

M. Emile BLAISON, Directeur de l'Education et de la jeunesse, ou son représentant ;

Mme Valérie VERMEULEN, Directrice adjointe des Bâtiments, ou son représentant,

M. Nicolas LALLEMAND, Directeur de la Commande Publique Unifiée, ou son représentant.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20220215-20S0050-CC
Date de télétransmission : 15/02/2022
Date de réception préfecture : 15/02/2022

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

**Article 4** : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 15 février 2022

Le président du Conseil départemental

P/le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

YVES CABANA

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20220215-20S0050-CC
Date de télétransmission : 15/02/2022
Date de réception préfecture : 15/02/2022

AD 322_43_

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
**Département des Yvelines**

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T7989

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D170 du PR 0 + 0748 au PR 1 + 0100
Vert
Hors agglomération

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'avis du Maire de Rosay
Vu l'avis du Maire de Villette
Vu l'avis du Maire de Vert
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de réfection de voirie de la RD170 du PR0+748 au PR1+100, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Vert.

## ARRÊTE

**Article 1** : À compter du 03 février 2022 et jusqu'au 25 février 2022 inclus, la D170 du PR 0 + 0748 au PR 1 + 0100 (Vert), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
  La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier de 20h00 à 6h00.

**Article 2** : A compter du 3 février 2022 et jusqu'au 25 février 2022 inclus, la circulation est interdite sur la D170 du PR0+748 au PR1+100 de 20h00 à 6h00 pour un maximum de deux nuits.

**Article 3** : Une déviation sera mise en place. cette déviation débute sur la D170, emprunte:
- la D983 du PR 25+367 au PR 28+990
- la rue de la Vaucouleurs
- la rue de Boinvilliers
- la rue du cimetière
et se termine sur la D170.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 7** : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 1 FEV. 2022

**Fait à Versailles, le** _____

**Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation**

**Le Directeur interdépartemental de la voirie**

**DESTINATAIRE :**

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

**Pierre Nougarède**

**Directeur Interdépartemental de la Voirie**
**EPI 78-92**

AD 2022.45

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
**Département des Yvelines**

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T7983

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D130 du PR 27 + 0720 au PR 29 + 1092
Sailly, Drocourt, Aincourt
En et hors agglomération

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

**Le Maire de Sailly,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Drocourt
Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise
Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de reprise de chaussée et de reprise de la signalisation horizontale sur la RD 130 entre le PR 27+720 et le PR 29+1092, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, section située en et hors agglomération.

## ARRÊTENT

**Article 1** : À compter du 07 février 2022 et jusqu'au 18 février 2022 inclus, la D130 du PR 27 + 0720 au PR 29 + 1092 (Sailly, Drocourt, Aincourt) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
  La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier et n'excèdera pas 500 m.
  Les horaires de restriction de la circulation sont les suivants: de 6h00 à 18h00.

**Article 2** : A compter du 07 février 2022 et jusqu'au 18 février 2022 inclus,de 6h00 à 18h00, la circulation est interdite sur la RD 130 entre le PR 27+720 et le PR 29+1092 uniquement dans le sens Aincourt vers Sailly.
L'ensemble de ces prescriptions ne s'appliquent que pour une durée de travaux de trois jours sur la période considérée ci-dessus.

**Article 3** : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la RD 983 Giratoire d'Aincourt dans le département du Val d'Oise, emprunte:
- La RD 983 du PR 11+000 au PR 14+470
- La RD 913 du PR 13+704 au PR 8+721
et se termine sur la RD 130 au PR 26+918

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 7** : L'Unité Entretien et Exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Sailly, le** 28 avril 2022

**Maire de Sailly**

LE MAIRE
G. BEGUIN

MAIRIE DE SAILLY

**Fait à Versailles, le** - 2 FEV. 2022

**Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation**

**Le Directeur interdépartemental de la voirie**

**Pierre Nougarède**

**Directeur Interdépartemental de la Voirie**
**EPI 78-92**

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Drocourt ;
- le Maire de Sailly ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
**Département des Yvelines**

AD 2022-55

ARRETE TEMPORAIRE
N° 202117916

---

Portant réglementation de la circulation sur
la D10 du PR 9 + 0790 au PR 10 + 0420
Saint-Cyr-l'Ecole, Guyancourt, Montigny-le-Bretonneux
En et hors agglomération
la D10B6 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 130
la D10B7 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 152
la D10B11 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 034
la D10B12 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 080
Montigny-le-Bretonneux
En agglomération

---

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

**Le Maire de Montigny-le-Bretonneux,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu le classement en route à grande circulation de la D10 ;

Vu l'avis du Préfet des Yvelines ;

Vu l'avis de la Maire de Saint-Cyr-l'Ecole ;

Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999 ;

Considérant que pour permettre la réalisation de travaux sur la chaussée, en lien avec la réalisation de la piste cyclable le long de la D10 entre Saint-Cyr-l'Ecole et la gare de Saint-Quentin-en-Yvelines, il est nécessaire de fermer la D10, du PR 9+790 au PR 10+420, section située en et hors agglomération sur le territoire des communes de Saint-Cyr-l'Ecole et Montigny-le-Bretonneux, ainsi que les bretelles D10B6, D10B7, D10B11 et D10B12, sections situées en agglomération sur le territoire de la commune de Montigny-le-Bretonneux,

Sur proposition du directeur des services techniques de la commune ;

Sur proposition du directeur interdépartemental de la Voirie de l'EPI 78-92 ;

**ARRÊTENT**

**Article 1:** À compter du 14 février 2022 et jusqu'au 4 mars 2022 inclus, la circulation pourra être interdite sur :

- La D10B6 du PR 0 +000 au PR 0+130
- La D10B7 du PR 0+000 au PR 0+152
- La D10B11 du PR 0+000 au PR 0+034
- La D10B12 du PR 0+000 au PR 0+080

Cette disposition est applicable de jour comme de nuit pendant 5 jours ouvrés sur la période considérée.

Pour les usagers circulant sur la D10 et souhaitant se rendre sur la D127, une déviation est mise en place et emprunte :

- Le giratoire D10 (avenue Paul Delouvrier) x rue des Cigognes,
- La D10G
- La D10B9 ; Fin de déviation

Pour les usagers circulant sur la D127 en provenance de Bois d'Arcy et souhaitant se rendre sur la D10, une déviation est mise en place et emprunte :

- La D127,
- Le giratoire D127 (Avenue des Frères Lumières) x Avenue du Centre
- La D127G
- La D10B13
- La D10B8,
- La D10G ; Fin de déviation
    - Les usagers souhaitant se rendre vers la N12 ou l'Epi d'Or empruntent la bretelle D10B2
    - Les usagers souhaitant se rendre en direction de Saint-Cyr Centre ou Saint-Quentin-en-Yvelines continuent sur la D10G jusqu'au nouveau giratoire D10G x D10 x D10B4.

Pour les usagers circulant sur la D127 en provenance de Montigny-le-Bretonneux Centre et souhaitant se rendre sur la D10 une déviation est mise en place et emprunte :

- La D10B13
- La D10B8,
- La D10G
- Le giratoire D10G x D10 x D10B4 ; Fin de déviation.

**Article 2:** À compter du 31 janvier 2022 et jusqu'au 30 mars 2022 inclus, de 21h à 6h, sur la D10 du PR 9+790 au PR 10+420, la circulation pourra être interdite.
Cette disposition sera applicable durant un maximum de 5 nuits au total sur la période considérée et en dehors du champ d'application de l'article 1.

Une déviation sera mise en place et emprunte :

- La D10G,
- La D135,
- La D129
- La D129 R03
- La D127 ; Fin de déviation.

**Article 3:** À compter du 31 janvier 2022 et jusqu'au 30 mars 2022 inclus, de 21h à 6h, sur la D10G du PR 10+429 au PR 10+330, la circulation pourra être interdite.
Cette disposition sera applicable durant un maximum de 5 nuits au total sur la période considérée et en dehors du champ d'application de l'article 1.

Une déviation sera mise en place et empruntera :
- La D10B7,
- La D127,
- Le giratoire D127 (Avenue des Frères Lumières) x Avenue du Centre
- La D127G
- La D10B13
- La D10B8,
- La D10G ; Fin de déviation

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.
Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies.
La mise en œuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 7** : Le directeur général des services du département, le Maire de Montigny-le-Bretonneux, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 FEV. 2022

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la Voirie

**Pierre Nougarède**

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 01 FEV. 2022

Le Maire de Montigny-le-Bretonneux

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

DESTINATAIRES:
- le directeur départemental de la voirie et de secours des Yvelines ;
- la directrice départementale des territoires des Yvelines.

Directeur interdépartemental de la voirie
EPL78-92

Yvelines
Le Département

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
**Département des Yvelines**

AD 2022-56

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T7961

---

Portant réglementation de la circulation sur
la D91 du PR 1 + 0480 au PR 2 + 0230
Versailles
Hors agglomération
la D91 du PR 1 + 0676 au PR 1 + 0891
Versailles
Hors agglomération
la D91G du PR 2 + 0230 au PR 2 + 0516
Versailles
Hors agglomération
la D91G du PR 2 + 0629 au PR 2 + 1003
Versailles, Guyancourt
Hors agglomération

---

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D91
Vu le classement en route à grande circulation de la D91G
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis de la direction des Routes d'Île-de-France
Vu l'avis du Maire de Saint-Cyr-l'Ecole
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de la direction des Routes d'Île-de-France
Considérant que des travaux de sondages géotechniques sur la D91 et la D91G nécessitent de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires sur la D91 du PR 1+676 au PR 1+891 et sur la D91G du PR 1+267 au PR 1+480, sections situées hors agglomération sur les territoires des communes de Versailles et Guyancourt

## ARRÊTE

**Article 1** : À compter du 22 février 2022 et jusqu'au 24 février 2022 inclus, sur la D91 du PR 1 + 0676 au PR 1 + 0891 (Versailles), dans le sens des PR croissants (sens Versailles vers Guyancourt), la circulation est interdite.

Pour les usagers en provenance de Versailles et en direction de Guyancourt une déviation est mise en place par :
- la bretelle n°4 de l'échangeur de la RN12 en direction de Dreux,
- la RN12 en direction de Dreux,
- la bretelle de sortie n°5b de l'échangeur N12 n°5,
- le demi-tour au giratoire de l'Epi-d'or (entre les rues Henri Barbusse et Francisco Ferrer),
- la bretelle n°5a,
- la RN12 en direction de Créteil, puis la bretelle de sortie n°4 où les usagers retrouveront leur itinéraire.

**Article 2** : À compter du 22 février 2022 et jusqu'au 24 février 2022 inclus, sur la D91G du PR 2 + 0629 au PR 2 + 1003 (Versailles, Guyancourt), dans le sens des PR décroissants (Guyancourt vers Versailles ), la voie de gauche est neutralisée.

**Article 3** : À compter du 22 février 2022 et jusqu'au 24 février 2022 inclus, sur la D91G du PR 2 + 0230 au PR 2 + 0516 (Versailles), dans le sens des PR décroissants (Guyancourt vers Versailles), la circulation est interdite et le passage souterrain à gabarit réduit est fermé.

Pour les usagers en provenance de Guyancourt et en direction de Versailles une déviation est mise en place par :


**Hôtel du Département**
2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Tél. 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact.yvelines.fr

- la D91B3,
- le giratoire D91 R01, puis la D91B4 où les usagers retrouveront leur itinéraire.

**Article 4** : À compter du 22 février 2022 et jusqu'au 24 février 2022 inclus, sur la D91 du PR 1 + 0480 au PR 2 + 0230 (Versailles), dans le sens des PR décroissants (Guyancourt vers Versailles), la voie de gauche est neutralisée.

**Article 5** : A compter du 22 février 2022 et jusqu'au 24 février 2022 inclus, sur la D91G du PR 1 + 0267 au PR 1 + 0480 (Versailles), dans le sens des PR décroissants (Guyancourt vers Versailles), la circulation est interdite.

Pour les usagers en provenance de Guyancourt et en direction de Versailles une déviation est mise en place par :
- la bretelle n°4b de l'échangeur N12 04,
- la RN12 (sens Province vers Paris),
- la bretelle n°2a de l'échangeur N12 02,
- la RD446,
- la bretelle n°2d de l'échangeur N12 02,
- la RN12 (sens Paris vers Province), puis la bretelle n°4 de l'échangeur N12 04 où les usagers retrouveront leur itinéraire.

**Article 6** : L'accès à la route nationale 12 étant réglementé, le passage des piétons, des vélos et des cyclomoteurs est maintenu sur la RD91 dans la zone de travaux. Ces usagers devront mettre pieds à terre sur l'accotement.

**Article 7** : Les dispositions des articles 1 à 6 s'appliquent de 22h00 à 5h30, durant une nuit.

**Article 8** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.
La signalisation temporaire sera maintenue et entretenue tout au long du chantier par l'entreprise en charge des travaux et ses sous-traitants éventuels.

**Article 9** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies.
La mise en oeuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

**Article 10** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 11** : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Versailles, le** 14 FEV. 2022

**Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation**

**Le Directeur interdépartemental de la voirie**

- Pierre Nougarède -

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

**DESTINATAIRES :**
- **le directeur départemental des territoires des Yvelines ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **le Maire de Versailles ;**
- **le Maire de Guyancourt ;**
- **le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole.**



**Hôtel du Département**
2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Tél. 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact.yvelines.fr |

Yvelines
Le Département

AD 2022.57

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
**Département des Yvelines**

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T8009

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D158 du PR 3 + 0458 au PR 4 + 0716
Guerville, Boinville-en-Mantois
En et hors agglomération

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

**Le Maire de Guerville,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'avis du Maire de Goussonville
Vu l'avis du Maire d'Arnouville-lès-Mantes
Vu l'avis du Maire de Breuil-Bois-Robert
Vu l'avis du Maire de Mantes-la-Ville
Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de renforcement de la voirie réalisés par l'entreprise Colas et AB marquage sur la RD158, du PR3+458 au PR4+716, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Guerville et hors agglomération sur le territoire de la commune de Boinville en Mantois.

## ARRÊTENT

**Article 1** : À compter du 07 mars 2022 et jusqu'au 08 avril 2022 inclus, la D158 du PR 3 + 0458 au PR 4 + 0716 (Guerville, Boinville-en-Mantois) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
  La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier de 8h30 à 17h00.

**Article 2** : A compter du 07 mars 2022 et jusqu'au 08 avril 2022 inclus. la circulation est interdite du PR 3+458 au PR 4+716.
La mise en place de cette interdiction ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier de 21h00 à 6h00 sur une durée maximum de 4 nuits hors aléa climatique.

**Article 3** : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D158, emprunte :

la D130 à partir du PR 12+427 et jusqu'au PR 8+630
la D65 à partir du PR 9+177 et jusqu'au PR 2+000
la D983 à partir du PR 22+878 et jusqu'au PR 21+748
la D113 à partir du PR 50+824 et jusqu'au PR 49+904
et se termine sur la D158.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1. huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.





**Hôtel du Département**
2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Tél. 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact.yvelines.fr |

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 7 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.**

**Fait à Versailles, le** 16 FEV. 2022

**Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation**

**Le Directeur interdépartemental de la voirie**

**Fait à Guerville, le** 08 Février 2022

**Maire de Guerville**
Evelyne PLANCET

**DESTINATAIRES :**

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **le Maire de Goussonville ;**
- **le Maire d'Arnouville-lès-Mantes ;**
- **le Maire de Breuil-Bois-Robert ;**
- **le Maire de Mantes-la-Ville.**

**Pierre Nougarède**

**Directeur Interdépartemental de la Voirie**
**EPI 78-92**





**Hôtel du Département**
2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Tél. 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact.yvelines.fr |

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
**Département des Yvelines**

AD 2022-78

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
N° 2022T8019

---

Portant réglementation de la circulation sur
la D65 du PR 1 + 0366 au PR 1 + 0475
Mantes-la-Ville
Hors agglomération

la D983 du PR 21 + 1025 au PR 22 + 0308
Mantes-la-Ville
Hors agglomération

la D983 du PR 22 + 1289 au PR 23 + 0000
Auffreville-Brasseuil, Mantes-la-Ville
Hors agglomération

---

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
Vu le classement en route à grande circulation de la D65 et de la D983,
Vu l'avis du Préfet des Yvelines,
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Considérant que pour assurer l'organisation de la première étape du Paris Nice 2022 au départ de Mantes-la-Ville le dimanche 06 mars 2022, il est nécessaire de règlementer la circulation des RD 65 et RD 983 hors agglomération, sur le territoire des communes d'Auffreville-Brasseuil et de Mantes-la-Ville,

## ARRÊTE

Article 1 : Le 06 mars 2022, sur la D65 du PR 1 + 0366 au PR 1 + 0475 (Mantes-la-Ville), dans les deux sens, la circulation est interdite. Ces dispositions s'appliqueront de 15h00 à 18h00, autant que de besoins. Toutefois elles ne sont pas applicables aux services de secours et aux services d'exploitation.

Article 2 : Le 06 mars 2022, sur la D983 du PR 21 + 1025 au PR 22 + 0308 (Mantes-la-Ville), dans les deux sens, la circulation est interdite. Ces dispositions s'appliqueront de 15h00 à 18h00, autant que de besoins.
Toutefois elles ne sont pas applicables aux services de secours et aux services d'exploitation.

Article 3 : Le 06 mars 2022, sur la D983 du PR 22 + 1289 au PR 23 + 0000 (Auffreville-Brasseuil et Mantes-la-Ville), dans les deux sens, la circulation est interdite. Ces dispositions s'appliqueront de 15h00 à 18h00, autant que de besoins.
Toutefois elles ne sont pas applicables aux services de secours et aux services d'exploitation.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

28 FEV. 2022

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

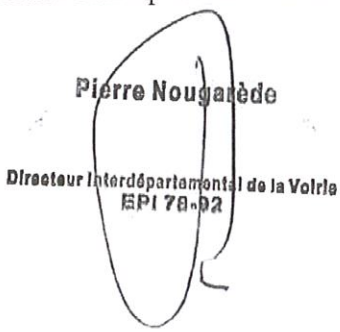


**DESTINATAIRE :**

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Yvelines
Le Département

AD 2022.46

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

# ARRETE N°2021-129 PORTANT EXTENSION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

VU le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n°2020-53 du 20 mai 2020 relatif à la modification de direction de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Les Coloriés de Villepreux », situé rue de la Pépinière à Villepreux,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n°2020-157 du 15 décembre 2020 relatif à la modification de direction de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Les Coloriés de Villepreux », situé rue de la Pépinière à Villepreux,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 30 novembre 2021 présenté par la société Les Coloriés, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé micro crèche « Les Coloriés de Villepreux », situé rue de la Pépinière à Villepreux,

VU l'avis implicite donné par Monsieur HAMONIC, Maire de Villepreux, relatif à l'extension de l'établissement « Les coloriés de Villepreux », situé rue de la Pépinière, en application de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique,

VU les éléments figurant au IV de l'article R2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

VU le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 13 décembre 2021, signé le 15 décembre 2021,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, est autorisée, l'extension de la crèche collective dénommée micro crèche « Les Coloriés de Villepreux », située rue de la Pépinière à VILLEPREUX, gérée par la société LES COLORIES dans les conditions figurant dans sa demande susvisée et ayant fait l'objet d'une autorisation de création en date du 17 octobre 2017.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines à 3 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Les micro crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Audrey MAUBERQUEZ, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, et R2324-46-5, Madame Audrey MAUBERQUEZ est autorisée à exercer la direction de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➢ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant

d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entrainé l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.
Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le

directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n° 2020-53 du 20 mai 2020 et n° 2020-157 du 15 décembre 2020 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

A Versailles, le - 3 FEV. 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

AD 2022-47

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

# ARRETE N°2022-04 PORTANT EXTENSION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

VU le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n°2020-60 du 29 mai 2020 relatif à la modification de direction de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « La Ronde des Doudous », situé 2 rue du Clos Noyon à Maule,

VU les éléments complémentaires reçus le 2 décembre 2021 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 26 novembre 2021 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par l'association La Ronde des Doudous pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé micro crèche « La Ronde des Doudous », situé 2 rue du Clos Noyon à Maule,

VU l'avis favorable du Maire de la commune de Maule en date du 9 décembre 2021,

VU les éléments figurant au IV de l'article R2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

VU le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 21 décembre 2021, signé le 5 janvier 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, est autorisée, l'extension de la crèche collective dénommée micro crèche « LA RONDE DES DOUDOUS », située 2 rue du Clos Noyon à MAULE, gérée par l'association LA RONDE DES DOUDOUS dans les conditions figurant dans sa demande susvisée et ayant fait l'objet d'une autorisation de création en date du 10 septembre 2012.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 4 mois à 4 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Sandra ZABIRKA, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et
R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE DISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles
R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,

- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➢ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires

ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.
Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n° 2020-60 du 29 mai 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

A Versailles, le - 3 FEV. 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

AD 2022. 48

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

# ARRETE N°2022-12 PORTANT EXTENSION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n°2018-PAPE-124 du 30 novembre 2018 relatif au fonctionnement (modification de référente technique) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Les Coloriés de Saint Cyr », situé 42 Boulevard Henri Barbusse à Saint-Cyr-l'Ecole,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n°2019-83 du 24 octobre 2019 relatif au fonctionnement (modification de référente technique) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Les Coloriés de Saint Cyr », situé 42 Boulevard Henri Barbusse à Saint-Cyr-l'Ecole,

Vu les éléments complémentaires reçus le 3 décembre 2021 validant la complétude du dossier de demande d'extension présenté le 22 novembre 2021 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Les Coloriés », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Coloriés de Saint Cyr », situé 42 Boulevard Henri Barbusse à Saint-Cyr-l'Ecole,

Vu le courriel du 3 décembre 2021 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole, en date du 3 janvier 2022,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 22 décembre 2021, signé le 23 décembre 2021.

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** La société « Les Coloriés », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie micro-crèche, dénommée « Les Coloriés de Saint Cyr », située 42 Boulevard Henri Barbusse à Saint-Cyr-l'Ecole, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 22 septembre 2017, est autorisée à augmenter la capacité d'accueil de son établissement dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines à 3 ans,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

**Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

**Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,

- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

**Article 5 :** DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 alinéa 5° et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Clarisse JOLLY GLAUDIN, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier comme mentionné à l'article R. 2324-35.

**Article 6 :** MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Clarisse JOLLY GLAUDIN, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

**Article 7 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

**Article 8 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

**Article 9 :** REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

**Article 10 :** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,

- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

**Article 11 :** LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

**Article 12 :** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 13 :** Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 14 :** Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-PAPE-124 du 30 novembre 2018 et n°2019-83 du 24 octobre 2019 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 15 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 28 janvier 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

AD 2022. 49

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

# ARRETE N°2022-13 PORTANT EXTENSION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n°2017-160 du 30 novembre 2017 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Les Coloriés de Viroflay », situé 206 Avenue du Général Leclerc à Viroflay,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n°2018-PAPE-125 du 30 novembre 2018 relatif au fonctionnement (modification de référente technique) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Les Coloriés de Viroflay », situé 206 Avenue du Général Leclerc à Viroflay,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n°2019-84 du 24 décembre 2019 relatif au fonctionnement (modification de référente technique) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Les Coloriés de Viroflay », situé 206 Avenue du Général Leclerc à Viroflay,

Vu les éléments complémentaires reçus le 9 décembre 2021 validant la complétude du dossier de demande d'extension présenté le 6 décembre 2021 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Les Coloriés », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Coloriés de Viroflay », situé 206 Avenue du Général Leclerc à Viroflay,

Vu le courriel du 9 décembre 2021 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Viroflay,

Vu l'avis implicite donné par Monsieur Olivier LE BRUN, Maire de Viroflay, relatif à l'extension de l'établissement « Les Coloriés de Viroflay », situé 206 Avenue du Général Leclerc à Viroflay, en application de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 5 janvier 2022, signé le 27 janvier 2022.

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** La société « Les Coloriés », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie micro-crèche, dénommée « Les Coloriés de Viroflay », située 206 Avenue du Général Leclerc à Viroflay, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 30 novembre 2017, est autorisée à augmenter la capacité d'accueil de son établissement dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines à 3 ans,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

**Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

**Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,

- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

**Article 5 :** DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 alinéa 5° et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Clarisse JOLLY GLAUDIN, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier comme mentionné à l'article R. 2324-35.

**Article 6 :** MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Clarisse JOLLY GLAUDIN, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

**Article 7 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

**Article 8 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

**Article 9 :** REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

**Article 10 :** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,

- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

**Article 11 :** LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

**Article 12 :** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entrainé l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 13 :** Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 14 :** Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2017-160 du 30 novembre 2017, n°2018-PAPE-125 du 30 novembre 2018 et n°2019-84 du 24 décembre 2019 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 15 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le - 3 FEV. 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

AD 2022-80

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

# ARRETE N°2022-14 PORTANT EXTENSION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-138 du 25 novembre 2020, relatif à la modification du fonctionnement (changement de direction) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Kiddies Saint Antoine », située 44ter Boulevard Saint Antoine au Chesnay-Rocquencourt,

Vu les éléments complémentaires reçus le 17 novembre 2021 validant la complétude du dossier de demande d'extension présenté le 3 novembre 2021 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Crèches de France », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Kiddies Saint Antoine », situé 44ter Boulevard Saint Antoine au Chesnay-Rocquencourt,

Vu le courriel du 18 novembre 2021 sollicitant l'avis du Maire de la commune du Chesnay-Rocquencourt,

Vu l'avis implicite donné par Monsieur Richard DELEPIERRE, Maire du Chesnay-Rocquencourt, relatif à l'extension de l'établissement « Kiddies Saint Antoine », situé 44ter Boulevard Saint Antoine au Chesnay-Rocquencourt, en application de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 21 janvier 2022,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 7 janvier 2022, signé le 21 janvier 2022.

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** La société « Crèches de France », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Kiddies Saint Antoine », située 44ter Boulevard Saint Antoine au Chesnay-Rocquencourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 29 septembre 2015, est autorisée à augmenter la capacité d'accueil de son établissement dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de de 2 mois ½ à 4 ans (veille de leur quatrième anniversaire).

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 h à 19 h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

**Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

**Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

**Article 5 :** DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Dorothée PHILIBERT, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants

**Article 6 :** MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Dorothée PHILIBERT, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

**Article 7 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est compléter selon choix de l'établissement : d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

**Article 8 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

**Article 9 :** REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'État d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

**Article 10 :** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

**Article 11 :** LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

**Article 12 :** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 13 :** Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 14 :** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2020-138 du 25 novembre 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

**Article 15 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le - 3 FEV. 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

AD 2022-51

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

# ARRETE N°2022-16 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 18 janvier 2022, présenté par la société « Les Coloriés » pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Coloriés de Guerville », situé 3 rue Pierre Curie à Guerville,

Vu le courriel du 18 janvier 2022 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Guerville,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Guerville, reçu le 26 janvier 2022,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 25 janvier 2022, signé le 3 février 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

**Article 1 :** Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective dénommée « Les Coloriés de Guerville », située 3 rue Pierre Curie à Guerville, gérée par la société « Les Coloriés », dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 3 ans,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

**Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

**Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

**Article 5 :** DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame France TIMORES, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

**Article 6 :** MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame France TIMORES est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

**Article 7 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

**Article 8 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

**Article 9 :** REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

**Article 10 :** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

**Article 11 :** LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

**Article 12 :** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à

l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 13 :** Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 14 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 03 FEV. 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2022 - 79

# ARRETE N°2022-05 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 27 décembre 2021, présenté par la société « La Cabane des Lutins », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « La Cabane des P'tits Pandas », situé 185 rue Aristide Briand à Conflans-Sainte-Honorine,

Vu le courriel du 27 décembre 2021 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine,

Vu l'avis implicite donné par le Maire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine relatif à la création de l'établissement dénommé « La Cabane des P'tits Pandas », situé 185 rue Aristide Briand à Conflans-Sainte-Honorine, en application de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 19 janvier 2022, signé le 24 février 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective dénommée « La Cabane des P'tits Pandas », situé 185 rue Aristide Briand à Conflans-Sainte-Honorine, gérée par la société « La Cabane des Lutins » dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

**Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

**Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

**Article 5 :** DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Jeanne MOQUET, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

**Article 6 :** MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

**Article 7 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

**Article 8 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

**Article 9 :** REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

**Article 10 :** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

**Article 11 :** LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

**Article 12 :** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 13 :** Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 14 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 24 FEV. 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2022-80

# ARRETE N°2022-19 PORTANT EXTENSION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n°2020-160 du 24 décembre 2020 relatif au fonctionnement (modification de référente technique) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Les Coloriés de l'Orangerie », situé 8 rue de l'Orangerie à Versailles

Vu les éléments complémentaires reçus le 3 décembre 2021 validant la complétude du dossier de demande d'extension présenté le 22 novembre 2021 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Les Coloriés », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Coloriés de l'Orangerie », situé 8 rue de l'Orangerie à Versailles,

Vu le courriel du 3 décembre 2021 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Versailles,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Versailles, en date du 6 décembre 2021,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'extension programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 14 décembre 2021, signé le 11 février 2022.

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** La société « Les Coloriés », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie micro-crèche, dénommée « Les Coloriés de de l'Orangerie », située 8 rue de l'Orangerie à Versailles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 4 mars 2019, est autorisée à augmenter la capacité d'accueil de son établissement dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines à 3 ans,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

**Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

**Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

**Article 5 :** DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 alinéa 5° et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Clarisse JOLLY GLAUDIN, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier comme mentionné à l'article R. 2324-35.

**Article 6 :** MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Clarisse JOLLY GLAUDIN, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

**Article 7 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

**Article 8 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

**Article 9 :** REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

**Article 10 :** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.
Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

**Article 11 :** LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

**Article 12 :** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations

relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 13 :** Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 14 :** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2020-160 du 24 décembre 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

**Article 15 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 24 FEV. 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

AD 2022 - 81

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

## ARRETE N°2022-20 PORTANT EXTENSION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-PAPE-89 du 25 août 2021, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Baby Montessori Le Pecq », situé 66, route de Sartrouville au Pecq,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 24 décembre 2021, présenté par la société « Baby Montessori 78 », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Baby Montessori Le Pecq », situé 66, route de Sartrouville au Pecq,

Vu le courriel du 12 janvier 2022 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Le Pecq,

Vu l'avis implicite donné par Mme Laurence BERNARD, Maire de Le Pecq, relatif à la création de l'établissement « Baby Montessori Le Pecq », situé 66, route de Sartrouville au Pecq, en application de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 1er février 2022, signé le 11 février 2022.

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** La Société « Baby Montessori 78 », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Baby Montessori Le Pecq », situé 66, route de Sartrouville au Pecq, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 25 août 2021, est autorisée à modifier son fonctionnement, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de dix semaines jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

**Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

**Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

**Article 5 :** DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Mme Fleur DRUART titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

**Article 6 :** MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

**Article 7 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

**Article 8 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

**Article 9 :** REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

**Article 10 :** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

**Article 11 :** LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

**Article 12 :** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 13 :** Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 14 :** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2021-PAPE-89 du 25 août 2021 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

**Article 15 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 25 février 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

AD 2022 - 82

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

## ARRETE N°2022-22 PORTANT EXTENSION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2017-SMAPE-14 du 27 février 2017, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Kiddies Pereire », situé 91, rue Pereire à St-Germain-en-Laye,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2017-SMAPE-90 du 9 novembre 2017, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Kiddies Pereire », situé 91, rue Pereire à St-Germain-en-Laye,

Vu les éléments complémentaires reçus le 21 décembre 2021 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 26 octobre 2021 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Crèches de France », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Micro-crèche Pereire », situé 91, rue Pereire à St-Germain-en-Laye,

Vu le courriel du 3 janvier 2022 sollicitant l'avis du Maire de la commune de St-Germain-en-Laye,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de St-Germain-en-Laye, en date du 17 janvier 2022,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 7 janvier 2022, signé le 11 février 2022.

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** La Société « Crèche de France », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Micro-crèche Pereire », située 91, rue Pereire à St-Germain-en-Laye, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 27 février 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

**Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

**Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

**Article 5 :** DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Mme Carmen MONACU-COJOCANU, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

**Article 6 :** MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

**Article 7 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

**Article 8 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

**Article 9 :** REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

**Article 10 :** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

**Article 11 :** LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

**Article 12 :** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 13 :** Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 14 :** Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2017-SMAPE-14 du 27 février 2017 et n°2017-SMAPE-90 du 9 novembre 2017, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

**Article 15 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 25 février 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2022-83

# ARRETE N°2022-23 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n°2021-49 du 29 mars 2021 relatif au fonctionnement (modification de référente technique) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Les Babies », située 53-57 Avenue Pierre Curie à Saint-Cyr-l'École,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n°2021-73 du 24 juin 2021 relatif au fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE dénommé micro crèche « Les Babies », située 53-57 Avenue Pierre Curie à Saint-Cyr-l'École,

Vu les éléments complémentaires reçus le 26 janvier 2022 validant la complétude des dossiers de demandes de changement de gestionnaire de la société « Happy Eveil » par la société « LPCR GROUPE », présenté le 3 décembre 2021 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par Madame FORZY, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Babies », situé 53-57 Avenue Pierre Curie à Saint-Cyr-l'École,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 26 janvier 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

**Article 1 :** La société « Happy Eveil », dorénavant gérée par la société « LPCR GROUPE » est autorisée à poursuivre la gestion de la crèche collective, de catégorie micro-crèche, dénommée « Les Babies », située 53-57 Avenue Pierre Curie à Saint-Cyr-l'École, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 13 janvier 2017, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée,

**Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 2 mois et demi à 4 ans,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

**Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

**Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

**Article 5 :** DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Chalinee LEBAILLIF, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

**Article 6 :** MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Chalinee LEBAILLIF, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

**Article 7 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

**Article 8 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

**Article 9 :** REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

**Article 10 :** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.
Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

**Article 11 :** LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

**Article 12 :** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 13 :** Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 14 :** Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-49 du 29 mars 2021 et n°2021-73 du 24 juin 2021 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

**Article 15 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 24 FEV. 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2022-84

# ARRETE N°2022-24 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n°2021-50 du 29 mars 2021 relatif au fonctionnement (modification de référente technique) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Les Happy », située 53-57 Avenue Pierre Curie à Saint-Cyr-l'École,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n°2021-74 du 24 juin 2021 relatif au fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE dénommé micro crèche « Les Happy », située 53-57 Avenue Pierre Curie à Saint-Cyr-l'École,

Vu les éléments complémentaires reçus le 26 janvier 2022 validant la complétude des dossiers de demandes de changement de gestionnaire de la société « Happy Eveil » par la société « LPCR GROUPE », présenté le 3 décembre 2021 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par Madame FORZY, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Happy », situé 53-57 Avenue Pierre Curie à Saint-Cyr-l'École,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 26 janvier 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** La société « Happy Eveil », dorénavant gérée par la société « LPCR GROUPE » est autorisée à poursuivre la gestion de la crèche collective, de catégorie micro-crèche, dénommée « Les Happy », située 53-57 Avenue Pierre Curie à Saint-Cyr-l'École, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 13 janvier 2017, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée,

**Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 2 mois et demi à 4 ans,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

**Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

**Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

**Article 5 :** DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Chalinee LEBAILLIF, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

**Article 6 :** MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Chalinee LEBAILLIF, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

**Article 7 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

**Article 8 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

**Article 9 :** REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

**Article 10 :** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.
Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

**Article 11 :** LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

**Article 12 :** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 13 :** Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 14 :** Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-50 du 29 mars 2021 et n°2021-74 du 24 juin 2021 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

**Article 15 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 24 FEV. 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

Yvelines
Le Département

AD 2022.85

# ARRETE N°2022-25 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-107 du 20 décembre 2019, relatif à la modification du fonctionnement (changement de référente technique) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Chez Baw », situé 24 rue du Perray, Saint Hubert aux Essarts-le Roi,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-105 du 4 septembre 2020, relatif à la modification du fonctionnement (changement d'horaires d'ouverture) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Chez Baw », situé 24 rue du Perray, Saint Hubert aux Essarts-le Roi,

Vu les éléments complémentaires reçus le 27 janvier 2022 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 9 avril 2021 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Chez Baw Babies and World », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Chez Baw », situé 24 rue du Perray, Saint Hubert aux Essarts-le Roi,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 28 janvier 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** La société « Chez Baw Babies and World », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Chez Baw », située 24 rue du Perray, Saint Hubert aux Essarts-le Roi, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 7 août 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 4 mois à 3 ans,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 h 30 à 19 h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

**Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

**Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

**Article 5 :** DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame FONTAN, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

**Article 6 :** MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

**Article 7 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

**Article 8 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

**Article 9 :** REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

**Article 10 :** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

**Article 11 :** LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

**Article 12 :** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 13 :** Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 14 :** Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-107 du 20 décembre 2019 et n°2020-105 du 4 septembre 2020 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 15 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 24 FEV. 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

AD 2022-86

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

## ARRETE N°2022- 18 PORTANT EXTENSION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-14 du 2 février 2021, relatif à à la modification de direction de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Câlins Doudou », situé 21 Place du 14 juillet à Achères,

Vu les éléments complémentaires reçus le 13 janvier 2022 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 13 décembre 2021 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Câlins Doudou », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Câlins Doudou », situé 21 Place du 14 juillet à Achères,

Vu le courriel du 14 janvier 2022 sollicitant l'avis du Maire de la commune d'Achères ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune d'Achères en date du 28 janvier 2022 ;

Vu les éléments figurant au IV de l'article R2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 9 février 2022, signé le 10 février 2022 ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** La Société « Câlins Doudou », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Câlins Doudou », située 21 Place du 14 juillet à Achères, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 10 décembre 2014, est autorisée à modifier son fonctionnement, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 4 mois jusqu'à 3 ou 4 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

**Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

**Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

**Article 5 :** DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 alinéa 5° et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Catherine DESNOYERS, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière mentionné à l'article R. 2324-35.

**Article 6 :** MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

**Article 7 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

**Article 8 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

**Article 9 :** REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

**Article 10 :** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

**Article 11 :** LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

**Article 12 :** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus.

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 13 :** Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 14 :** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2021-14 du 2 février 2021 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 15 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 22 février 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

REPUBLIQUE FRANCAISE AD 322-52

PREFECTURE DES YVELINES
---
DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
---
39, rue d'Angiviller – BP 154
78001 – VERSAILLES
Tél. : 01.39.02.12.30
---

DEPARTEMENT DES YVELINES
---
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES
---
Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES
Tél. : 01.39.07.78.78

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
---
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
---
Service Contrôle des ESSMS

LB - N° 2022-DEJE-005

# ARRETE

LE PREFET DES YVELINES, LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code de justice pénale des mineurs ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les statuts de l'association du 28 avril 2009 spécifiant l'appellation de l'association dénommée « Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines – SEAY 78 » ;

Vu l'arrêté du 2 février 1999 du Préfet des Yvelines habilitant au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et du décret de 1975 relatif aux jeunes majeurs, le service d'Actions Educatives en Milieu Ouvert (AEMO) géré par l'Association « Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines (SEAY) ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 du Préfet des Yvelines et du Président du Conseil départemental des Yvelines autorisant la fusion des services de la Sauvegarde des Yvelines : Service Actions

Educatives en Milieu Ouvert, Service Accompagnement et Service Educatif de Proximité au sein du « Service Accompagnement des jeunes en milieu familial » ;

Vu le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médicosociale 2018-2022 « Yvelines – Hauts de Seine » adopté par les deux assemblées délibérantes le 28 septembre 2018 ;

Vu les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et Outre-Mer ;

Considérant le courrier de l'association « La Sauvegarde des Yvelines » du 2/11/2020 sollicitant l'extension du nombre de mesures d'AEMO et d'AEMO renforcées mises en œuvre par le Service Accompagnement des jeunes dans leur milieu familial ;

Considérant le courriel de l'association « La Sauvegarde des Yvelines » du 13/04/2021 spécifiant l'organisation en antenne du service et sollicitant son renommage soit « Les Services d'accompagnement éducatif en milieu ouvert » ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département et de Madame la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Yvelines.

## ARRÊTENT

**Article 1** : L'association « La Sauvegarde des Yvelines » (SEAY) dont le siège social se situe au 9 bis avenue Jean Jaurès, 78 000 Versailles est autorisée à procéder à l'extension de 210 mesures d'AEMO et d'AEMO renforcées du Service Accompagnement des jeunes dans leur milieu familial situé au 41-43 rue des Chantiers 78000 Versailles renommé « Les Services d'accompagnement éducatif en milieu ouvert ».

**Article 2** : « Les Services d'accompagnement éducatif en milieu ouvert » dispose d'une capacité totale de **1110 mesures d'AEMO** et de **70 mesures d'AEMO Renforcée** pour des jeunes filles et garçons âgés de 0 à 18 ans.

**Article 3** : **« Les Services d'accompagnement éducatif en milieu ouvert »** sont organisés comme suit :

- **Direction - services administratifs** des Services d'accompagnement éducatif de milieu ouvert, située à Versailles [41-43 bis rue des Chantiers] ;

- **Sept antennes d'AEMO** situées sur les communes de(s) :
  - Versailles [avenue des Etat Unis] ;
  - Rambouillet [rue Chasles] ;
  - Mureaux [rue de La Haye] ;
  - Carrières sous Poissy [route d'Andrésy] ;
  - Mantes la Jolie [rue d'Alsace] ;
  - Houilles [rue Hoches] ;
  - Guyancourt [rue du Moulin].

- **3 antennes d'AEMO renforcée** situées sur les communes de(s) :
  - Houilles [impasse de Crimée] ;
  - Versailles [rue des Etat Généraux] ;
  - Mureaux [rue Dunand].

**Article 4** : La présente autorisation est accordée jusqu'au 2 janvier 2032.

**Article 5** : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental et du Préfet des Yvelines.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du président du Conseil départemental et du Préfet des Yvelines.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental ou au Préfet des Yvelines, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

**Article 8** : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines, Madame la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux du Département des Yvelines, de la Préfecture des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 3 FEV. 2022

LE PREFET DES YVELINES

Jean-Jacques BROT

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par Délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités,
Docteur Albert FERNANDEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Yvelines
Le Département

AD 2022-53-

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**ARRETE N°2021-** 211 **ARRETE N°2021-SCPESMS-** 288

**portant renouvellement de l'autorisation et**
**changement du nom de l'association gestionnaire**
**de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé Camille Claudel (EAM)**
**sis à Villepreux (78450)**
**géré par l'association ALTIA Mauldre et Gally (HESTIA 78)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

**VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;

**VU** l'arrêté de délégation de signature du PCD N°AD 2021-259 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

**VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n° A-06-01364 et N°2006-TARIF-282 en date du 21 juin 2006 portant autorisation de création du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Camille Claudel de 22 places dont 2 places en accueil temporaire, destiné à recevoir des adultes handicapés mentaux à partir de 40 ans ;

**VU** l'arrêté n°2012-TARIF-234 portant sur le changement de dénomination de l'association La Thébaïde, association gestionnaire de l'EAM (anciennement FAM) Camille Claudel, devenue l'association ALTIA Mauldre et Gally ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé situé 7/9 rue Camille Claudel à Villepreux (78450) ;

**VU** les délibérations des conseils d'administrations de l'association ALTIA MAULDRE & GALLY en date du 15 octobre 2021 et de CONFIANCE-PIERRE BOULENGER en date du 3 juillet 2021 approuvant le projet de traité de fusion absorption et adoptant le changement de dénomination en HESTIA 78 ;

**VU** le traité de fusion entre les associations ALTIA MAULDRE & GALLY et CONFIANCE-PIERRE BOULENGER signé respectivement le 15 octobre 2021 et le 3 juillet 2021 ;

**VU** le courrier de demande de fusion en date du 11 août 2021 des associations ALTIA MAULDRE & GALLY représenté par son président Monsieur Yves DOINEL et CONFIANCE PIERRE BOULENGER représenté par son président Monsieur Stéphane VERDON ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation initiale accordée à l'établissement a été délivrée après le 3 janvier 2002 et que l'ouverture est antérieure au 22 juillet 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats de l'évaluation externe ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que le changement dénomination de l'association ALTIA MAULDRE & GALLY, gestionnaire de l'EAM Camille Claudel, pour HESTIA 78 prend effet à compter du 1er janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification n'entraine aucun changement quant au fonctionnement de l'EAM ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1er :** L'autorisation accordée à l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Camille Claudel, situé 7/9 rue Camille Claudel à Villepreux (78450), géré par l'association HESTIA 78, est renouvelée pour 15 ans à compter de sa date d'échéance.

**ARTICLE 2e :** La capacité totale de cet établissement est de 22 places destinées à des adultes présentant une déficience intellectuelle et/ou une déficience psychique âgés de 40 ans et plus, réparties comme suit :

- 20 places en hébergement complet internat
- 2 places en accueil temporaire avec hébergement

**ARTICLE 3e :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4e :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1°) Entité juridique :

| | |
|---|---|
| Numéro FINESS | 78 002 192 9 |
| Raison sociale | HESTIA 78 |
| Adresse | 32 rue Sadi Carnot - 78120 Rambouillet |
| Statut juridique | Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique |

2°) Entité(s) géographique(s) :

| | |
|---|---|
| Numéro FINES | 78 001 480 9 |
| Catégorie d'établissement | [448] - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.) |
| Raison sociale | EAM Camille Claudel |
| Adresse | 7 rue Camille Claudel 78450 Villepreux |
| Mode de tarification | [57] |
| Clientèle | [117] déficience intellectuelle<br>[206] handicap psychique |
| Mode de fonctionnement | [11] Hébergement complet internat |
| Capacité autorisée | 20 |
| Mode de fonctionnement | [40] – Accueil temporaire avec hébergement |
| Capacité autorisée | 2 |
| Capacité habilitée Aide Sociale | 22 |

**ARTICLE 5e :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 6e :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 7e :** La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Département des Yvelines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 31 DEC. 2021

p. o
La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Amélie VERDIER

Le Président du Conseil départemental
des Yvelines
Et par délégation,
Le Directeur général adjoint des solidarités

Dr Albert FERNANDEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Yvelines
Le Département

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

AD2022-58

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-France

ARRÊTÉ N°15/ 2022

ARRÊTÉ N°2022-PESMS-115

**Portant programmation 2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11, L. 313-12-2 et L. 314-2 ;

**VU** La loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**VU** Décret du 31 juillet 2021 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France - Mme VERDIER (Amélie).

**VU** L'article 75 III de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, pour l'application duquel la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé établit par arrêté, le cas échéant conjoint avec le Président du conseil départemental concerné, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et fixe la date prévisionnelle de cette signature. Cette programmation d'une durée de cinq ans est mise à jour chaque année ;

**CONSIDÉRANT** L'arrêté n°2016-501 et n°2016-PESMS-505 relatif à la programmation 2017-2021 signé le 26 décembre 2016 fixant la programmation 2017-2021 des CPOM secteur personnes handicapées ;

**CONSIDÉRANT** L'arrêté n°2017-439 et n°2017-PESMS-192 relatif à la programmation 2017-2021 signé le 28/12/2017 fixant la programmation 2017-2021 des CPOM secteur personnes handicapées ;

**CONSIDÉRANT** L'arrêté n°2018-284 et n°2018-PESMS-155 relatif à la programmation 2018-2021 signé le 27 décembre 2018 fixant la programmation 2017-2021 des CPOM secteur personnes handicapées ;

**CONSIDÉRANT** L'arrêté n°2020-12 et n° 2019-PESMS-253 relatif à la programmation 2018-2021 signé le 09 janvier 2020 fixant la programmation 2017-2021 des CPOM secteur personnes handicapées ;

**CONSIDÉRANT** L'arrêté n°2021-06 et n°2021-PESMS-072 relatif à la programmation 2018-2021 signé le 04 février 2021 fixant la programmation 2017-2021 des CPOM secteur personnes handicapées ;

**CONSIDÉRANT** L'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées desserrant de trois ans le calendrier de signature des CPOM jusqu'au 31 décembre 2024.

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1er :** Les établissements et services mentionnés aux 2°, 5° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, font l'objet d'une inscription dans la programmation de négociation et de conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

**ARTICLE 2e:** Les établissements et services mentionnés aux 3° et 11° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, relevant de la compétence tarifaire exclusive du Directeur général de l'Agence régionale de santé, seront intégrés dans la programmation visée dans l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 3e:** Les établissements et services mentionnés aux 7° et 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, relevant de la compétence tarifaire exclusive du Président du Conseil départemental, seront intégrés dans la programmation visée dans l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 4e:** Dans le respect de la décision de chaque Président des Conseils départementaux quant à la politique de contractualisation, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France prévoit pour les établissements et services relevant d'un même organisme gestionnaire, la conclusion d'un seul contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur l'ensemble de la région Ile-de-France.

**ARTICLE 5e:** Cette programmation porte sur l'année 2022.
Elle pourra être ajustée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et par le Président du Conseil départemental des Yvelines.

**ARTICLE 6e:** La programmation visée par les articles 1 à 5 du présent arrêté figure en annexe 1 du présent arrêté. Sont listés pour chaque organisme gestionnaire, l'année de négociation et de signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévue.

Fait à Saint-Denis, le 14 FEV. 2022

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

P.O

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice Générale Adjointe

**Sophie MARTINON**

P/Le Président du Conseil départemental des Yvelines,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités,

Dr Albert FERNANDEZ

## ANNEXE 1

| | Organisme gestionnaire | | ESMS concernés | |
|---|---|---|---|---|
| | Raison sociale | FINESS Juridique | Raison sociale | FINESS géographique |
| Année de négociation<br><br>2022<br>(prise d'effet au 1er janvier N+1) | UGECAMIF (Renouvellement de CPOM) | 750042590 | CENTRE DE PREORIENTATION | 780018701 |
| | ŒUVRES HOSPITALIERES DE L'ORDRE DE MALTE | 750810590 | FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE " LA MAISON D'ULYSSEE" | 780003778 |
| | ASSOCIATION DES PARALYSES DE France (Renouvellement de CPOM) | 750719239 | SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES | 780020749 |
| | | | SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE | 780018677 |
| | ARISSE (Renouvellement de CPOM) | 780020111 | CMPP DE TRAPPES | 780702288 |
| | | | CMPP DE MANTES LA JOLIE | 780680039 |
| | | | CMPP DE ST GERMAIN EN LAYE | 780680054 |
| | | | CMPP DE VERSAILLES | 780824900 |
| | | | CMPP DES CLAYES | 780707972 |
| | | | CMPP DE MARLY LE ROI | 780680112 |
| | | | CMPP DE VIROFLAY | 780680120 |
| | | | IME LES METZ | 780690095 |
| | | | IME AMALTHEE | 780018735 |
| | | | IME ALPHEE | 780016812 |
| | | | SESSAD EPSIS | 780004552 |
| | ENTRAIDE UNION (ex ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (Renouvellement de CPOM) | 750719312 | ESAT LUCIE NOUET | 780825857 |
| | | | ETAB POUR ENF SOURDS AVEUGLES | 780800702 |
| | | | IME RENE FONTAINE | 780690053 |
| | | | MAS LUCIE NOUET | 780016382 |
| | | | SESSAD RENE FONTAINE | 780002499 |
| | LA SAUVEGARDE (Avenant) | 780708293 | CAFS JEANNE CHEVILLOTTE | 780018222 |
| | | | CMPP LA SAUVEGARDE | 780013199 |
| | | | ESAT EURYDICE | 780820395 |
| | | | IME LE BEL AIR | 780610010 |
| | | | ITEP JEANNE CHEVILLOTTE | 780021424 |
| | | | ITEP JEANNE CHEVILLOTTE | 780018255 |
| | | | SESSAD LA SAUVEGARDE | 780824074 |
| | | | SESSAD JEANNE CHEVILLOTTE | 780018230 |
| | | | ESAT JEAN PIERRAT | 780700779 |
| | | | ESAT MICHEL FROMAGE | 780701090 |
| | | | IME LA RENCONTRE | 780680104 |
| | | | INSTITUT MEDICO EDUCATIF L'ENVOL | 780820916 |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | ASSOCIATION DELOS APEI 78 (Renouvellement) | 780825097 | SESSAD CHANT A L'OIE | 780003448 |
| | | | FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE BOIS DES SAULES | 780802732 |
| | | | FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE L'OREE DES BOULEAUX | 780003828 |
| | | | FOYER DE VIE PIERRE DELOMEZ | 780016580 |
| | | | FOYER D'HEBERGEMENT LES CORDELIERS | 780700290 |
| | | | FOYER D'HEBERGEMENT LA VILLA DU CEDRE | 780708301 |
| | | | SECTION D'ADAPTATION SPECIALISEE L'ENVOL | 780023180 |
| | | | SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE L'ENVOL | 7800116853 |
| | | | SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE LA RENCONTRE | 780825766 |
| | | | CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR LA RENCONTRE | 780003869 |
| | ASSOCIATION AVENIR APEI (Avenant) | 780804472 | CTE D'ADAPTATION A LA VIE ACTIVE | 780800769 |
| | | | ESAT LA ROSERAIE | 780170015 |
| | | | ESAT LES COURLIS | 780825055 |
| | | | ESAT LES NEFLIERS | 780700787 |
| | | | IME LES PAPILLONS BLANCS | 780690269 |
| | | | IME LA ROSERAIE | 780690020 |
| | | | IME LES GLYCINES | 780808200 |
| | | | MAS MAISON DE VIE LE POINT DU JOUR | 780002598 |
| | | | MAS LA ROSERAIE | 780803284 |
| | | | MAS UN AUTRE REGARD | 780804720 |
| | | | SESSAD LA ROSERAIE | 780801155 |
| | | | FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE MOULIN | 780824777 |
| | | | CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR VIVRE PARMI LES AUTRES | 780012019 |
| | | | CENTRE D'HABITAT HORIZONS DE MARLY | 780800025 |
| | | | FOYER DE VIE LES MESANGES | 780020103 |
| | | | FOYER DE VIE LE POINT DU JOUR | 780002648 |
| | | | FOYER DE VIE LES MONTS BLANCS | 780801148 |
| | | | SECTION D'ADAPTATION SPECIALISE NEFLIERS | 780826251 |
| | | | SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE VIVRE PARMI LES AUTRES | 780825832 |
| | | | SECTION D'ADAPTATION SPECIALISE LES COURLIS | 780023792 |
| | CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (Entrée en CPOM) | 780024113 | FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE POUR PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES | 780018529 |
| | | | FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE | 780001533 |
| | | | EMP | 780690152 |
| | | | MAS L'OASIS | 780001483 |
| | | | SESSAD LE PATIO | 780010849 |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | FOYER DE VIE | 780002531 |
| | IES<br>(Entrée en CPOM) | 780708442 | LES ATELIERS DE LA MARE SAVIN | 780707857 |
| | | | IME PLAINE DU MOULIN | 780702320 |
| | | | IME LE PRE D'ORIENT | 780690244 |
| | | | ITEP LA BOISSIERE | 780690202 |
| | | | SESSAD DE PISSALOUP | 780016960 |
| | | | SESSAD LE PRE D'ORIENT | 780824934 |
| | | | CAJ LE MERANTAIS | 780707857 |
| | CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES<br>(Entrée en CPOM) | 780110078 | CAMPS DE VERSAILLES | 780823118 |
| | | | CAMPS DE TRAPPES | 780020012 |
| | SOCIETE PHILANTHROPIQUE | 750720492 | INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE | 780690285 |
| | ASSOCIATION LES TOUT PETITS | 910707769 | CAFS TOUT PETITS | 780826160 |
| | | | EMP LES TOUT PETITS | 780826228 |
| | | | MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE | 780019618 |
| | ASSOCIATION ADEF RESIDENCES<br>(Renouvellement) | 780018545 | FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA MAISON DES AULNES | 940004088 |
| | ASSOCIATION APAPHPA<br>(Avenant au CPOM de la Fondation Mallet) | 780826178 | ESAT SAINTE MESME | 780012878 |
| | | | FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA SABLONNIERE | 780018214 |
| | | | FOYER DE VIE LA MAISON DES BOIS | 780826186 |
| | | | FOYER DE VIE FONTAINE BOUILLANTE | 780010518 |
| | | | FOYER D'HEBERGEMENT VILLELEBRUN | 780010468 |

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
---
Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
---
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
---
Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux
---
SA N° 2022-PESMS-123

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

# ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2022 -59

**Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par la Fondation Mallet au titre de l'année 2022**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec Fondation Mallet, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines, pour la période 2019-2023 signé le 13 décembre 2018 ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La dotation globale d'allocations des moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines allouée sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 s'établit à **16 933 401,00 €** et se décline comme suit :

| Structures | N° Finess | DGAM |
|---|---|---|
| FAM LA SABLONNIERE<br>RICHEBOURG | 780018214 | 3 497 916,00 € |
| FV LA MAISON DES BOIS<br>RICHEBOURG | 780826186 | 3 052 325,00 € |
| FV FONTAINE BOUILLANTE<br>SAINTE-MESME | 780010518 | 3 360 777,00 € |
| FH VILLE LEBRUN<br>SAINTE-MESME | 780010468 | 1 179 266,00 € |
| CAJ DU FAM DE LA FONDATION MALLET<br>RICHEBOURG | 780823290 | 109 367,00 € |
| FAM JACQUELINE MALLET<br>RICHEBOURG | 780823290 | 5 733 750,00 € |

**ARTICLE 2 :** En application des modalités de fixation de la **dotation globale commune (DGC) propre au département des Yvelines** prévue au 3-1-2 du Contrat du CPOM et qui ne concerne que l'activité à la charge de l'aide sociale des Yvelines, **la dotation allouée au titre de l'année 2022** s'établit à **10 859 066,00 €** déduction faite des contributions annuelles des bénéficiaires aux frais d'hébergement.

La dotation annuelle versée par douzième dans les conditions prévues au 3-1-2 du CPOM se décline comme suit :

| Structures | N° Finess | DGC |
|---|---|---|
| FAM LA SABLONNIERE<br>RICHEBOURG | 780018214 | 2 241 396,00 € |
| FV LA MAISON DES BOIS<br>RICHEBOURG | 780826186 | 2 078 853,00 € |
| FV FONTAINE BOUILLANTE<br>SAINTE-MESME | 780010518 | 1 490 551,00 € |
| FH VILLE LEBRUN<br>SAINTE-MESME | 780010468 | 375 423,00 € |
| CAJ DU FAM DE LA FONDATION MALLET<br>RICHEBOURG | 780823290 | 109 367,00 € |
| FAM JACQUELINE MALLET<br>RICHEBOURG | 780823290 | 4 563 476,00 € |

**ARTICLE 3 :** Les bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines participent financièrement en fonction des modalités prévues par le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Les tarifs journaliers 2022, fixés ci-dessous, sont opposables à compter du 1er janvier 2022, aux :

- Bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines dans le cadre du calcul de leur participation financière et de la détermination du montant de la récupération sur succession ;
- Bénéficiaires de l'aide sociale d'autres départements ;
- Usagers admis à titre payant.

**Les structures d'hébergement :**

⇨ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 1er janvier 2022 à :

| Structures | N° Finess | Tarif journalier | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Internat | Semi Internat | Accueil temporaire |
| FAM LA SABLONNIERE RICHEBOURG | 780018214 | 153,26 € | 107,28 € | 153,26 € |
| FV LA MAISON DES BOIS RICHEBOURG | 780826186 | 128,84 € | 90,19 € | 128,84 € |
| FV FONTAINE BOUILLANTE SAINTE-MESME | 780010518 | 151,78 € | 106,25 € | |
| FH VILLE LEBRUN SAINTE-MESME | 780010468 | 112,23 € | | |
| FAM JACQUELINE MALLET RICHEBOURG | 780823290 | 183,54 € | | 183,54 € |

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, au tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, au tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Services :

| Structures | N° Finess | Tarif journalier |
|---|---|---|
| CAJ DU FAM DE LA FONDATION MALLET RICHEBOURG | 780823290 | 113,92 € |

**ARTICLE 5 :** Une dotation de financement complémentaire non pérenne correspondant à la quote-part départementale liée aux frais de fusion-absorption des établissements précédemment gérés par l'association Apaphpa est versée en une seule fois pour un montant de **125 170** €.

**ARTICLE 6 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Fondation Mallet.

Fait à Versailles, le 31 décembre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

---

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

---

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

---

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

---

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

# ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2022.60

NH N° 2022-PESMS-116

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2020 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2021 ;

VU les propositions budgétaires 2021 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

CONSIDERANT que les tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2021 figurant dans l'arrêté n°2021-PESMS-140 du 31 mars 2021 doivent être rectifiés suite à une erreur matérielle ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2021-PESMS-140 du 31 mars 2021.

**ARTICLE 2 :** Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**ADEF RESIDENCES**
**FAM LA MAISON DES AULNES**
**ALLEE DES ORCHIDEES**
**78580 MAULE**

⇨ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 :

| | GROUPES FONCTIONNELS | Budget de reconduction autorisé 2021 | Mesures nouvelles Pérennes 2021 | Mesures nouvelles Non-pérennes 2021 | Total des Dépenses autorisées 2021 |
|---|---|---|---|---|---|
| CHARGES | **Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante | 403 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 403 000,00 € |
| | **Groupe II :** Dépenses de personnel | 993 000,00 € | 17 000,00 € | 0,00 € | 1 010 000,00 € |
| | **Groupe III :** Dépenses de structures | 645 287,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 645 287,00 € |
| | **Total général (I+II+III)** | 2 041 287,00 € | 17 000,00 € | 0,00 € | 2 058 287,00 € |
| | Couverture déficits antérieurs | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| | **Total dépenses d'exploitation** | 2 041 287,00 € | 17 000,00 € | 0,00 € | 2 058 287,00 € |
| PRODUITS | **Groupe I :** Produits de la tarification | 1 895 787,00 € | 17 000,00 € | 0,00 € | 1 912 787,00 € |
| | **Groupe II :** Autres produits d'exploitation | 95 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 95 000,00 € |
| | **Groupe III :** Produits financiers & non encaissables | 50 500,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 50 500,00 € |
| | **Total général (I+II+III)** | 2 041 287,00 € | 17 000,00 € | 0,00 € | 2 058 287,00 € |
| | Couverture excédents antérieurs | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| | **Total recettes d'exploitation** | 2 041 287,00 € | 17 000,00 € | 0,00 € | 2 058 287,00 € |

⇨ Les tarifs journaliers (TVA à 5.50 % comprise), pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 01 avril 2021 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : 129,74 €
- **Semi-internat** : 90,79 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire ADEF RESIDENCES pour l'établissement FAM LA MAISON DES AULNES.

Fait à Versailles, le 2 février 2022
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

---

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

---

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

---

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

---

N° MG/2021-PESMS-289

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

# ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2022.61

**Arrêté portant sur le changement de dénomination du gestionnaire du foyer d'hébergement « La Vallée » géré par l'association ALTIA MAULDRE & GALLY suite à la fusion entre les associations ALTIA MAULDRE & GALLY et CONFIANCE-PIERRE BOULENGER.**

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le Code de la sécurité sociale ;

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

**Vu** l'instruction N°DGCS/201/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental des Yvelines n°2018-CD-47-5798.1 du 28 septembre 2018 adoptant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine pour la période 2018-2022 ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-PESMS-486 autorisant l'association ALTIA MAULDRE & GALLY à poursuivre la gestion du foyer d'hébergement « La Vallée » ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2017-PESMS-126 autorisant l'association ALTIA MAULDRE & GALLY à transformer une place d'hébergement temporaire du foyer d'hébergement « La Vallée » en un place d'hébergement permanent à compter du 1er janvier 2018 portant la capacité à :

- 38 places d'hébergement permanent
- 1 place d'hébergement temporaire

**Vu** les délibérations des conseils d'administration de l'association ALTIA MAULDRE & GALLY en date du 15 octobre 2021 et de CONFIANCE PIERRE BOULENGER en date du 3 juillet 2021 approuvant l'opération de fusion entre A.L.T.I.A MAULDRE & GALLY et CONFIANCE PIERRE BOULENGER et adoptant le traité de fusion ;

**Vu** le traité de fusion entre les associations ALTIA MAULDRE &GALLY et CONFIANCE PIERRE BOULENGER signé respectivement le 15 octobre 2021 et le 3 juillet 2021 ;

**Vu** le courrier de demande de fusion en date du 11 août 2021 des associations ALTIA MAULDRE & GALLY représenté par son président Monsieur Yves DOINEL et CONFIANCE PIERRE BOULENGER représenté par son président Monsieur Stéphane VERDON ;

**Considérant** que l'opération de fusion entraînera de plein droit la transmission universelle du patrimoine de CONFIANCE-PIERRE BOULENGER, laquelle sera dissoute de plein droit sans liquidation au 31 décembre 2021;

**Considérant** que l'opération emportera transmission au profit d'ALTIA MAULDRE & GALLY, qui sera dénommée HESTIA 78, de tous les droits, biens et obligations de CONFIANCE-PIERRE BOULENGER;

**Sur proposition** de M. le directeur général des services ;

**ARRETE**

**Article 1** Le foyer d'hébergement « La Vallée » situé, chemin de Poissy le bois Mesnuls, à Maule (78580), sera géré par l'association HESTIA78 à compter du 1er janvier 2022 anciennement dénommée ALTIA MAULDRE & GALLY.

**Article 2** La capacité d'accueil du foyer d'hébergement « La Vallée » est maintenue à 38 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire

**Article 3** Le foyer d'hébergement « La Vallée » est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique gestionnaire :

| | |
|---|---|
| Numéro FINESS | 780021929 |
| Raison sociale | HESTIA 78 |
| Adresse | 32 rue Sadi Carnot 78120 Rambouillet |
| Statut juridique | Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique |

2°) Entité géographique établissement :

| | |
|---|---|
| Numéro FINESS | 780700886 |
| Catégorie d'établissement | [449] Foyer Hébergement Adultes Handicapés |
| Raison sociale | Foyer d'hébergement La Vallée |
| Adresse | Chemin de Poissy, le Bois Mesnuls, 78580 MAULE |
| Clientèle | [117] Déficiences Intellectuelles |
| Mode de fonctionnement | [11] hébergement complet internat 38 places |
| Capacité autorisée | 38 |
| Mode de fonctionnement | [40] accueil temporaire avec hébergement |
| Capacité autorisée | 1 |
| Capacité habilitée Aide Sociale | 39 |

**Article 4** Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le président du Conseil départemental des Yvelines.

**Article 5** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

**Article 7** M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 29 DEC. 2021

Le président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur général adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

---

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

---

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

---

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

---

N° CM/2021-PESMS-290

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

# ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2022.62

**Arrêté portant sur le changement de dénomination du gestionnaire suite à la fusion entre les associations ALTIA MAULDRE & GALLY et CONFIANCE-PIERRE BOULENGER, sur l'extension du foyer de vie Camille Claudel par transfert et transformation des places du foyer d'hébergement Camille Claudel et sur la fermeture du foyer d'hébergement Camille Claudel, situés à VILLEPREUX gérés par l'association ALTIA MAUDRE & GALLY**

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

**Vu** L'instruction N°DGCS/201/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux(ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental des Yvelines n°2018-CD-47-5798.1 du 28 septembre 2018 adoptant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine pour la période 2018-2022 ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2000-EQP-08 autorisant l'association LA THEBAÏDE à ouvrir le Foyer de Vie Camille Claudel d'une capacité de 45 places au 7 rue Camille Claudel à Villepreux,

**Vu** l'arrêté départemental n°2011-TARIF-337 portant la capacité du Foyer de Vie Camille Claudel à 55 places au 7 rue Camille Claudel à Villepreux,

**Vu** l'arrêté départemental n°2012-TARIF-233 transférant la gestion du Foyer de Vie Camille Claudel à l'association ALTIA MAULDRE & GALLY précédemment nommée LA THÉBAÏDE

**Vu** l'arrêté départemental n°2016-PESMS-489 autorisant l'association ALTIA MAULDRE & GALLY à poursuivre la gestion du Foyer de Vie Camille Claudel

**Vu** l'arrêté n° 2000-EQP-08 du 5 mai 2000 autorisant l'association LA THÉBAÏDE à créer un foyer d'hébergement de 15 places au 7-9, rue Camille Claudel à Villepreux ;

**Vu** l'arrêté n° 2011-TARIF -337 du 30 décembre 2011 autorisant l'association LA THÉBAÏDE à transformer 5 places de foyer d'hébergement en 5 places en foyer de vie de à Villepreux ;

**Vu** l'arrêté n° 2012-TARIF-232 du 6 septembre 2012, autorisant le transfert de gestion du foyer d'hébergement permanent de 10 places pour travailleurs adultes handicapés des deux sexes âgés de 40 au moins, à l'association « Autonomie, Logement, Travail, Intégration, Accompagnement » A.L.T.I.A. Mauldre et Gally dont le siège social est sis 7/9, rue Camille Claudel à Villepreux ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2016-PESMS-488 autorisant l'association ALTIA MAULDRE & GALLY à poursuivre la gestion du foyer d'hébergement Camille Claudel

**Vu** la demande formulée par l'association ALTIA MAULDRE & GALLY de transformation des places du foyer d'hébergement Camille Claudel en places de foyer de vie, dans le cadre du Contrat Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens effectif au 1er janvier 2020,

**Vu** les délibérations des conseils d'administration de l'association ALTIA MAULDRE & GALLY en date du 15 octobre 2021 et de CONFIANCE-PIERRE BOULENGER en date du 3 juillet 2021 approuvant l'opération de fusion entre ALTIA MAULDRE & GALLY et CONFIANCE-PIERRE BOULENGER et adoptant le traité de fusion ;

**Vu** le traité de fusion entre les associations ALTIA MAULDRE & GALLY et CONFIANCE-PIERRE BOULENGER signé respectivement le 15 octobre 2021 et le 3 juillet 2021 ;

**Vu** le courrier de demande de fusion en date du 11 août 2021 des associations ALTIA MAULDRE & GALLY représenté par son président Monsieur Yves DOINEL et CONFIANCE PIERRE BOULENGER représenté par son président Monsieur Stéphane VERDON ;

**Considérant** que l'opération de fusion entrainera de plein droit la transmission universelle du patrimoine de CONFIANCE-PIERRE BOULENGER, laquelle sera dissoute de plein droit sans liquidation au 31 décembre 2021;

**Considérant** que l'opération emportera transmission au profit d'ALTIA MAULDRE & GALLY qui sera dénommée HESTIA 78 à compter du 1er janvier 2022, de tous les droits, biens et obligations de CONFIANCE-PIERRE BOULENGER;

**Considérant** que ce projet de transformation de places répond aux besoins identifiés sur le département des Yvelines ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

## ARRETE

**Article 1** L'association ALTIA MAULDRE & GALLY, dénommée HESTIA 78 à compter du 1er janvier 2022 est autorisée à procéder à une extension de 6 places du Foyer de Vie Camille Claudel par transformation de 10 places de Foyer d'Hébergement Camille Claudel, situés tous deux au 7-9 rue Camille Claudel à Villepreux, à compter du 1er janvier 2022.

**Article 2** La fermeture du foyer d'hébergement Camille Claudel enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 780018164 est effective à compter du 1er janvier 2022.

**Article 3** Le foyer de vie Camille Claudel disposera d'une capacité de 56 places d'internat permanent et de 5 places d'accueil de jour.

**Article 4** L'autorisation accordée au foyer de vie Camille Claudel situé 7 rue Camille Claudel à Villepreux, géré par l'association HESTIA 78 est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

| | |
|---|---|
| Numéro FINESS | 78 002 192 9 |
| Raison sociale | HESTIA 78 |
| Adresse | 32 rue Sadi Carnot - 78120 Rambouillet |
| Statut juridique | Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique |

2°) Entité(s) géographique(s) :

| | |
|---|---|
| Numéro FINESS | 78 001 817 2 |
| Catégorie d'établissement | [449] Etablissement d'Accueil Non Médicalisé |
| Raison sociale | Foyer de vie Camille Claudel |
| Adresse | 7 rue Camille Claudel 78450 Villepreux |
| Clientèle | [117] déficience intellectuelle<br>[206] handicap psychique |
| Mode de fonctionnement | [11] Hébergement complet internat |
| Capacité autorisée | 56 |
| Mode de fonctionnement | [21] Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat) |
| Capacité autorisée | 5 |
| Capacité habilitée Aide Sociale | 61 |

**Article 5** Le Foyer de Vie Camille Claudel est destiné à accompagner des adultes déficients intellectuels et/ou psychiques avec ou sans troubles associés disposant d'une relative autonomie dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie courantes, âgés de plus de 40 ans.

**Article 6** Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

**Article 7** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

**Article 9** M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 29 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Directeur général adjoint des solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

---

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

---

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

---

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

---

N° CM/2021-PESMS-291

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

# ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 2022.63

**Arrêté portant sur le changement de dénomination du gestionnaire du centre d'accueil de jour « La Cascade » géré par l'association CONFIANCE-PIERRE BOULENGER suite à la fusion entre les Associations ALTIA MAULDRE & GALLY et CONFIANCE-PIERRE BOULENGER.**

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le Code de la sécurité sociale ;

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

**Vu** l'instruction N°DGCS/201/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental des Yvelines n°2018-CD-47-5798.1 du 28 septembre 2018 adoptant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine pour la période 2018-2022 ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2020-PESMS-273 autorisant l'association CONFIANCE-PIERRE BOULENGER à poursuivre la gestion du centre d'accueil de jour « La Cascade » ;

**Vu** les délibérations des conseils d'administration de l'association ALTIA MAULDRE & GALLY en date du 15 octobre 2021 et de CONFIANCE-PIERRE BOULENGER en date du 3 juillet 2021 approuvant l'opération de fusion entre ALTIA MAULDRE & GALLY et CONFIANCE-PIERRE BOULENGER et adoptant le traité de fusion ;

**Vu** le traité de fusion entre les associations ALTIA MAULDRE & GALLY et CONFIANCE-PIERRE BOULENGER signé respectivement le 15 octobre 2021 et le 3 juillet 2021 ;

**Vu** le courrier de demande de fusion en date du 11 août 2021 des associations ALTIA MAULDRE & GALLY représenté par son président Monsieur Yves DOINEL et CONFIANCE-PIERRE BOULENGER représenté par son président Monsieur Stéphane VERDON ;

**Considérant** que l'opération de fusion entrainera de plein droit la transmission universelle du patrimoine de CONFIANCE-PIERRE BOULENGER, laquelle sera dissoute de plein droit sans liquidation au 31 décembre 2021;

**Considérant** que l'opération emportera transmission au profit d'ALTIA MAULDRE et GALLY, qui sera dénommée HESTIA 78 à compter du 1er janvier 2022, de tous les droits, biens et obligations de CONFIANCE-PIERRE BOULENGER;

**Sur proposition** de M. le directeur général des services ;

**ARRETE**

**Article 1** L'autorisation de gestion du centre d'accueil de jour « La Cascade » géré par l'association CONFIANCE-PIERRE BOULENGER est transférée à compter du 1er janvier 2022 à HESTIA 78.

**Article 2** La capacité d'accueil du centre d'accueil de jour « La Cascade » est maintenue à 24 places.

**Article 3** Le centre d'accueil de jour « La Cascade » est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique gestionnaire :

| | |
|---|---|
| Numéro FINESS | 780021929 |
| Raison sociale | HESTIA 78 |
| Adresse | 32 rue Sadi Carnot 78120 Rambouillet |
| Statut juridique | Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique |

2°) Entité géographique établissement :

| | |
|---|---|
| Numéro FINESS | 780012308 |
| Catégorie d'établissement | [449] Etablissement d'Accueil Non Médicalisé |
| Raison sociale | Centre d'Accueil de Jour La Cascade |
| Adresse | 27 rue Gustave Eiffel, ZA du Bel Air, 78120 Rambouillet |
| Clientèle | [010] Tout type de déficiences personnes handicapées |
| Mode de fonctionnement | [21] Accueil de Jour |
| Capacité autorisée | 24 |
| Capacité habilitée Aide Sociale | 24 |

**Article 4** Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le président du Conseil départemental des Yvelines.

**Article 5** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

**Article 7** M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 29 DEC. 2021

Le président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur général adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

---

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

---

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

---

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

N° CM/2021-PESMS-292

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

# ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2022.64

**Arrêté portant sur le changement de dénomination du gestionnaire du foyer d'hébergement « La Maison Carnot » géré par l'association CONFIANCE-PIERRE BOULENGER suite à la fusion entre les associations ALTIA MAULDRE & GALLY et CONFIANCE-PIERRE BOULENGER.**

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le Code de la sécurité sociale ;

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

**Vu** l'instruction N°DGCS/201/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental des Yvelines n°2018-CD-47-5798.1 du 28 septembre 2018 adoptant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine pour la période 2018-2022 ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-PESMS-485 autorisant l'association CONFIANCE-PIERRE BOULENGER à poursuivre la gestion du foyer d'hébergement « La Maison Carnot » ;

**Vu** les délibérations des conseils d'administration de l'association ALTIA MAULDRE & GALLY en date du 15 octobre 2021 et de CONFIANCE-PIERRE BOULENGER en date du 3 juillet 2021 approuvant l'opération de fusion entre ALTIA MAULDRE & GALLY et CONFIANCE-PIERRE BOULENGER et adoptant le traité de fusion ;

**Vu** le traité de fusion entre les associations ALTIA MAULDRE & GALLY et CONFIANCE-PIERRE BOULENGER signé respectivement le 15 octobre 2021 et le 3 juillet 2021 ;

**Vu** le courrier de demande de fusion en date du 11 août 2021 des associations ALTIA MAULDRE & GALLY représenté par son président Monsieur Yves DOINEL et CONFIANCE-PIERRE BOULENGER représenté par son président Monsieur Stéphane VERDON ;

**Considérant** que l'opération de fusion entraînera de plein droit la transmission universelle du patrimoine de CONFIANCE-PIERRE BOULENGER, laquelle sera dissoute de plein droit sans liquidation au 31 décembre 2021;

**Considérant** que l'opération emportera transmission au profit d'ALTIA MAULDRE & GALLY, qui sera dénommée HESTIA 78 à compter du 1er janvier 2022, de tous les droits, biens et obligations de CONFIANCE-PIERRE BOULENGER;

**Sur proposition** de M. le directeur général des services ;

**ARRETE**

**Article 1** L'autorisation de gestion du foyer d'hébergement « La Maison Carnot » géré par l'association CONFIANCE-PIERRE BOULENGER est transférée à compter du 1er janvier 2022 à HESTIA 78.

**Article 2** La capacité d'accueil du foyer d'hébergement « La Maison Carnot » est maintenue à 40 places d'hébergement permanent.

**Article 3** Le foyer d'hébergement « La Maison Carnot » est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique gestionnaire :

| | |
|---|---|
| Numéro FINESS | 780021929 |
| Raison sociale | HESTIA 78 |
| Adresse | 32 rue Sadi Carnot 78120 RAMBOUILLET |
| Statut juridique | Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique |

2°) Entité géographique établissement :

| | |
|---|---|
| Numéro FINESS | 780018370 |
| Catégorie d'établissement | [449] Etablissement d'accueil non médicalisé |
| Raison sociale | Foyer d'hébergement La Maison Carnot |
| Adresse | 32 rue Sadi Carnot 78120 RAMBOUILLET |
| Clientèle | [117] Déficiences Intellectuelles |
| Mode de fonctionnement | [11] hébergement complet internat |
| Capacité autorisée | 40 |
| Capacité habilitée Aide Sociale | 40 |

**Article 4** Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le président du Conseil départemental des Yvelines.

**Article 5** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

**Article 7** M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 29 DEC. 2021

Le président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur général adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

---

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

---

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

---

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

---

N° MG/2021-PESMS-293

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

# ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2022.65

**Arrêté portant sur le changement de dénomination du gestionnaire du foyer de vie « La Montagne » géré par l'association ALTIA MAULDRE & GALLY suite à la fusion entre les associations ALTIA MAULDRE & GALLY et CONFIANCE-PIERRE BOULENGER.**

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le Code de la sécurité sociale ;

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

**Vu** l'instruction N°DGCS/201/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental des Yvelines n°2018-CD-47-5798.1 du 28 septembre 2018 adoptant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine pour la période 2018-2022 ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-PESMS -487 autorisant l'association ALTIA MAULDRE & GALLY à poursuivre la gestion du foyer de vie « La Montagne » ;

**Vu** les délibérations des conseils d'administration de l'association ALTIA MAULDRE & GALLY en date du 15 octobre 2021 et de CONFIANCE-PIERRE BOULENGER en date du 3 juillet 2021 approuvant l'opération de fusion entre ALTIA MAULDRE & GALLY et CONFIANCE-PIERRE BOULENGER et adoptant le traité de fusion ;

**Vu** le traité de fusion entre les associations ALTIA MAULDRE & GALLY et CONFIANCE-PIERRE BOULENGER signé respectivement le 15 octobre 2021 et le 3 juillet 2021 ;

**Vu** le courrier de demande de fusion en date du 11 août 2021 des associations ALTIA MAULDRE & GALLY représenté par son président Monsieur Yves DOINEL et CONFIANCE-PIERRE BOULENGER représenté par son président Monsieur Stéphane VERDON ;

**Considérant** que l'opération de fusion entraînera de plein droit la transmission universelle du patrimoine de CONFIANCE-PIERRE BOULENGER, laquelle sera dissoute de plein droit sans liquidation au 31 décembre 2021;

**Considérant** que l'opération emportera transmission au profit d'ALTIA MAULDRE & GALLY, qui sera dénommée HESTIA 78 à compter du 1er janvier 2022, de tous les droits, biens et obligations de CONFIANCE-PIERRE BOULENGER;

**Sur proposition** de M. le directeur général des services ;

**ARRETE**

**Article 1** Le foyer de vie « La Montagne » situé le Chemin de Poissy le Bois Mesnuls à Maule (78580) sera géré par l'association HESTIA 78, à compter du 1er janvier 2022, anciennement dénommée ALTIA MAULDRE & GALLY.

**Article 2** La capacité d'accueil du foyer de vie « La Montagne » est maintenue à 22 places d'hébergement permanent.

**Article 3** Le foyer de vie « La Montagne » est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique gestionnaire :

| | |
|---|---|
| Numéro FINESS | 780021929 |
| Raison sociale | HESTIA 78 |
| Adresse | 32 rue Sadi Carnot 78120 Rambouillet |
| Statut juridique | Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique |

2°) Entité géographique établissement :

| | |
|---|---|
| Numéro FINESS | 780702296 |
| Catégorie d'établissement | [449] Etablissement d'accueil non médicalisé |
| Raison sociale | Foyer de vie La Montagne |
| Adresse | Chemin de Poissy le Bois Mesnuls 78580 MAULE |
| Clientèle | [117] Déficiences Intellectuelles |
| Mode de fonctionnement | [11] hébergement complet internat |
| Capacité autorisée | 22 |
| Capacité habilitée Aide Sociale | 22 |

**Article 4** Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le président du Conseil départemental des Yvelines.

**Article 5** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

**Article 7** M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 29 DEC. 2021

Le président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur général adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

---

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

---

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

---

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

---

N° CM/2021-PESMS-294

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

# ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 322.66

**Arrêté portant sur le changement de dénomination du gestionnaire du foyer d'hébergement « Le Prieuré » géré par l'association ALTIA MAULDRE & GALLY suite à la fusion entre les Associations ALTIA MAULDRE & GALLY et CONFIANCE-PIERRE BOULENGER**

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le Code de la sécurité sociale ;

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

**Vu** l'instruction N°DGCS/201/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental des Yvelines n°2018-CD-47-5798.1 du 28 septembre 2018 adoptant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine pour la période 2018-2022 ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2016-PESMS-490 autorisant l'association ALTIA MAULDRE & GALLY à poursuivre la gestion du foyer d'hébergement « Le Prieuré » ;

**Vu** les délibérations des conseils d'administration de l'association ALTIA MAULDRE & GALLY en date du 15 octobre 2021 et de CONFIANCE-PIERRE BOULENGER en date du 3 juillet 2021 approuvant l'opération de fusion et adoptant le traité de fusion ;

**Vu** le traité de fusion entre les associations ALTIA MAULDRE & GALLY et CONFIANCE-PIERRE BOULENGER signé respectivement le 15 octobre 2021 et le 3 juillet 2021 ;

**Vu** le courrier de demande de fusion en date du 11 août 2021 des associations ALTIA MAULDRE & GALLY représenté par son président Monsieur Yves DOINEL et CONFIANCE-PIERRE BOULENGER représenté par son président Monsieur Stéphane VERDON ;

**Considérant** que l'opération de fusion entraînera de plein droit la transmission universelle du patrimoine de CONFIANCE-PIERRE BOULENGER, laquelle sera dissoute de plein droit sans liquidation au 31 décembre 2021;

**Considérant** que l'opération emportera transmission au profit d'ALTIA MAULDRE & GALLY, qui sera dénommée HESTIA 78, de tous les droits, biens et obligations de CONFIANCE-PIERRE BOULENGER;

**Sur proposition** de M. le directeur général des services ;

**ARRETE**

**Article 1** Le Foyer d'Hébergement « Le Prieuré » situé 1 place du Théâtre à Villepreux (78450) sera géré par l'association HESTIA 78 à compter du 1er janvier 2022 anciennement dénommée ALTIA MAULDRE & GALLY ;

**Article 2** La capacité d'accueil du Foyer d'Hébergement « Le Prieuré » est maintenue à 45 places d'hébergement permanent dont 28 en foyer collectif et 17 en appartements extérieurs.

**Article 3** Le Foyer d'Hébergement « Le Prieuré » est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique gestionnaire :

| | |
|---|---|
| Numéro FINESS | 780021929 |
| Raison sociale | HESTIA 78 |
| Adresse | 32 rue Sadi Carnot - 78120 Rambouillet |
| Statut juridique | Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique |

2°) Entité géographique établissement :

| | |
|---|---|
| Numéro FINESS | 780800231 |
| Catégorie d'établissement | [449] Etablissement d'Accueil Non Médicalisé |
| Raison sociale | Foyer d'hébergement Le Prieuré |
| Adresse | 1 place du théâtre 78450 Villepreux |
| Clientèle | [117] Déficience intellectuelle |
| Mode de fonctionnement | [11] hébergement complet internat |
| Capacité autorisée | 45 |
| Capacité habilitée Aide Sociale | 45 |

**Article 4** Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le président du Conseil départemental des Yvelines.

**Article 5** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

**Article 7** M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 29 DEC. 2021

Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

---

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

---

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

---

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

---

N° CM/2021-PESMS-295

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

# ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2022.67

**Arrêté portant sur le changement de dénomination du gestionnaire du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale géré par l'association CONFIANCE-PIERRE BOULENGER suite à la fusion entre les associations ALTIA MAULDRE & GALLY et CONFIANCE-PIERRE BOULENGER.**

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le Code de la sécurité sociale ;

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

**Vu** l'instruction N°DGCS/201/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental des Yvelines n°2018-CD-47-5798.1 du 28 septembre 2018 adoptant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine pour la période 2018-2022 ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-PESMS-483 autorisant l'association CONFIANCE-PIERRE BOULENGER à poursuivre la gestion du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale,

**Vu** les délibérations des conseils d'administration de l'association ALTIA MAULDRE & GALLY en date du 15 octobre 2021 et de CONFIANCE-PIERRE BOULENGER en date du 3 juillet 2021 approuvant l'opération de fusion entre ALTIA MAULDRE & GALLY et CONFIANCE-PIERRE BOULENGER et adoptant le traité de fusion ;

**Vu** le traité de fusion entre les associations ALTIA MAULDRE & GALLY et CONFIANCE-PIERRE BOULENGER signé respectivement le 15 octobre 2021 et le 3 juillet 2021 ;

**Vu** le courrier de demande de fusion en date du 11 août 2021 des associations ALTIA MAULDRE & GALLY représenté par son président Monsieur Yves DOINEL et CONFIANCE-PIERRE BOULENGER représenté par son président Monsieur Stéphane VERDON ;

**Considérant** que l'opération de fusion entraînera de plein droit la transmission universelle du patrimoine de CONFIANCE-PIERRE BOULENGER, laquelle sera dissoute de plein droit sans liquidation au 31 décembre 2021;

**Considérant** que l'opération emportera transmission au profit d'ALTIA MAULDRE & GALLY, qui sera dénommée HESTIA 78 à compter du 1er janvier 2022, de tous les droits, biens et obligations de CONFIANCE-PIERRE BOULENGER;

**Sur proposition** de M. le directeur général des services ;

**ARRETE**

**Article 1** L'autorisation de gestion du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale géré par l'association CONFIANCE-PIERRE BOULENGER est transférée à compter du 1er janvier 2022 à HESTIA 78.

**Article 2** La capacité d'accueil du service d'accompagnement à la vie sociale est maintenue à 75 places.

**Article 3** Le service d'accompagnement à la vie sociale est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique gestionnaire :

| | |
|---|---|
| Numéro FINESS | 780021929 |
| Raison sociale | HESTIA 78 |
| Adresse | 32 rue Sadi Carnot 78120 Rambouillet |
| Statut juridique | Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique |

2°) Entité géographique établissement :

| | |
|---|---|
| Numéro FINESS | 780016804 |
| Catégorie d'établissement | [446] Service d'Accompagnement à la Vie Sociale |
| Raison sociale | SAVS Confiance |
| Adresse | 27 rue Gustave Eiffel, ZA du Bel Air, 78120 Rambouillet |
| Clientèle | [206] Handicap Psychique |
| Mode de fonctionnement | [16] Prestations en milieu ordinaire |
| Capacité autorisée | 75 |
| Capacité habilitée Aide Sociale | 75 |

**Article 4** Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le président du Conseil départemental des Yvelines.

**Article 5** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

**Article 7** M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 29 DEC. 2021

Le président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur général adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

---

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

---

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

---

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

---

N° MG/2021-SPCESMS-296

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

# ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

A0 322-68

**Arrêté portant sur le changement de dénomination du gestionnaire du foyer d'hébergement « Les Patios » géré par l'association CONFIANCE-PIERRE BOULENGER suite à la fusion entre les associations ALTIA MAULDRE & GALLY et CONFIANCE-PIERRE BOULENGER.**

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le Code de la sécurité sociale ;

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

**Vu** l'instruction N°DGCS/201/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental des Yvelines n°2018-CD-47-5798.1 du 28 septembre 2018 adoptant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine pour la période 2018-2022 ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-PESMS-484 autorisant l'association CONFIANCE-PIERRE BOULENGER à poursuivre la gestion du foyer d'hébergement « Les Patios » ;

**Vu** les délibérations des conseils d'administration de l'association ALTIA MAULDRE & GALLY en date du 15 octobre 2021 et de CONFIANCE-PIERRE BOULENGER en date du 3 juillet 2021 approuvant l'opération de fusion entre ALTIA MAULDRE & GALLY et CONFIANCE-PIERRE BOULENGER et adoptant le traité de fusion ;

**Vu** le traité de fusion entre les associations ALTIA MAULDRE & GALLY et CONFIANCE-PIERRE BOULENGER signé respectivement le 15 octobre 2021 et le 3 juillet 2021 ;

**Vu** le courrier de demande de fusion en date du 11 août 2021 des associations ALTIA MAULDRE & GALLY représenté par son président Monsieur Yves DOINEL et CONFIANCE-PIERRE BOULENGER représenté par son président Monsieur Stéphane VERDON ;

**Considérant** que l'opération de fusion entraînera de plein droit la transmission universelle du patrimoine de CONFIANCE-PIERRE BOULENGER, laquelle sera dissoute de plein droit sans liquidation au 31 décembre 2021 ;

**Considérant** que l'opération emportera transmission au profit d'ALTIA MAULDRE & GALLY, qui sera dénommée HESTIA 78 à compter du 1er janvier 2022, de tous les droits, biens et obligations de CONFIANCE-PIERRE BOULENGER ;

**Sur proposition** de M. le directeur général des services ;

**ARRETE**

**Article 1** L'autorisation de gestion du foyer d'hébergement « Les Patios » géré par l'association CONFIANCE-PIERRE BOULENGER est transférée à compter du 1er janvier 2022 à HESTIA 78.

**Article 2** La capacité d'accueil du foyer d'hébergement « Les Patios » est maintenue à 40 places d'hébergement permanent.

**Article 3** Le foyer d'hébergement « Les Patios » est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique gestionnaire :

| | |
|---|---|
| Numéro FINESS | 780021929 |
| Raison sociale | HESTIA 78 |
| Adresse | 32 rue Sadi Carnot à Rambouillet (78120). |
| Statut juridique | Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique |

2°) Entité géographique établissement :

| | |
|---|---|
| Numéro FINESS | 780804001 |
| Catégorie d'établissement | [449] Etablissement d'accueil non médicalisé |
| Raison sociale | Foyer d'hébergement Les Patios |
| Adresse | 19 rue du Moulin 78690 LES ESSARTS LE ROI |
| Clientèle | [117] Déficiences Intellectuelles |
| Mode de fonctionnement | [11] hébergement complet internat |
| Capacité autorisée | 40 |
| Capacité habilitée Aide Sociale | 40 |

**Article 4** Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le président du Conseil départemental des Yvelines.

**Article 5** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

**Article 7** M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 29 DEC. 2021

Le président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur général adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

---

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

---

# ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 22 . 69

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme CORADE Viviane ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) DOMUSVI DOMICILE, situé 30 Rue du Général Leclerc 78000 VERSAILLES est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme CORADE Viviane, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme CORADE Viviane bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 05/11/2021 et pour la durée de la prise en charge.
Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD…
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 19 JAN. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez

PREF 78
02.02.22

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

---

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

---

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 2022.70

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mr BRIOT Michel ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ASADAVE, situé 9 rue Baillet Reviron 78000 VERSAILLES, est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mr BRIOT Michel, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mr BRIOT Michel bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/09/2021 et pour la durée de la prise en charge.
Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD.
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 19 JAN. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez

PREF 78
02-02-22

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

---

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

---

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2022 - 21

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme IDBAGARI Khadidja ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ALLIANCE VIE-AUTONOME CHEZ VOUS, situé 43 Boulevard Gambetta 78300 POISSY est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme IDBAGARI Khadidja, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme IDBAGARI Khadidja bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 13/12/2021 et pour la durée de la prise en charge.
Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD…
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 19 JAN. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez

PREF 78
02.02.22

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

---

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

---

# ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2022.72

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mr ROUSSELIN Thierry ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) AS SERVICES, situé 13 Rue Marcel Sembat 78270 BONNIERES-SUR-SEINE est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mr ROUSSELIN Thierry, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mr ROUSSELIN Thierry bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/01/2021 et pour la durée de la prise en charge.
Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD…
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 19 JAN. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez

PREF 78
02-02-22

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

---

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

---

# ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2022.73

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme NGUYEN Thi Anh ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ABCD ASSOCIATION POUR LE BIEN ETRE ET LE CONFORT A DOMICILE, situé 78 Bis rue Charles Maréchal 78300 POISSY est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme NGUYEN Thi Anh, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme NGUYEN Thi Anh bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 23/03/2021 et pour la durée de la prise en charge.
Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD…
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 19 JAN. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez

PREF 78
02-02-22

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

---

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

---

# ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 322-74

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mr EL HAJOUI Mustapha ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ASSOCIATION AIR DU TEMPS, situé 3 bis rue d' Alentours 78570 CHANTELOUP LES VIGNES est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mr EL HAJOUI Mustapha, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mr EL HAJOUI Mustapha bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 06/09/2021 et pour la durée de la prise en charge.
Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD…
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 19 JAN. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez

PREF. 78
02.02.22

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

---

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

---

# ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 22.75

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mr AZEVEDO David ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ONELA BIEN A LA MAISON, situé 32 Rue de l' Orangerie 78000 VERSAILLES est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mr AZEVEDO David, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mr AZEVEDO David bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 20/12/2021 et pour la durée de la prise en charge.
Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD…
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 19 JAN. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez

PREF. 78
02.02.22